



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2016-07-006

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2016

Sommaire

Centre Hospitalier de Blois

41-2016-07-11-008 - Décision n° 10/2016 portant attribution de fonctions et délégations de signature (7 pages) Page 5

DDCSPP

41-2016-07-13-004 - APMS_abattage-canards-2016-07-13 (4 pages) Page 13

41-2016-07-04-001 - Arrêté de mise sous surveillance d'une exploitation d'élevage de gibiers à plumes (4 pages) Page 18

41-2016-07-07-003 - Arrêté préfectoral portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation. (1 page) Page 23

41-2016-07-12-003 - KM_364e-20160713113300 (2 pages) Page 25

DDT

41-2016-07-05-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant du Cher aval (6 pages) Page 28

41-2016-06-14-008 - KM_C284e-20160704094810 (6 pages) Page 35

41-2016-06-22-004 - KM_C284e-20160704095912 (4 pages) Page 42

DDT 41

41-2016-07-11-004 - Arrêté abrogeant le récépissé de déclaration du 14 avril 1995 relatif à un projet de captage d'eau souterraine par forage au lieu-dit "Le Ramage" sur la commune de St Léonard-en-Beauce (6 pages) Page 47

41-2016-07-11-001 - Arrêté prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques (1 page) Page 54

41-2016-07-11-002 - Arrêté relatif au classement au titre de l'article L.431-5 du code de l'environnement d'un plan d'eau communal situé sur la commune d'Onzain (1 page) Page 56

41-2016-07-11-006 - Arrêté relatif au classement de l'article L.431-5 du code de l'environnement d'un plan d'eau communal situé sur la commune de Chouzy-sur-Cisse (1 page) Page 58

41-2016-07-11-005 - Arrêté relatif au classement de l'article L.431-5 du code de l'environnement d'un plan d'eau communal situé sur la commune de Coulommiers-la-Tour (1 page) Page 60

41-2016-07-11-003 - Arrêté relatif au classement de l'article L.431-5 du code de l'environnement d'un plan d'eau situé sur la commune d'Ouchamps (1 page) Page 62

41-2016-07-11-007 - Arrêté relatif au classement de l'article L.431-5 du code de l'environnement d'un plan d'eau situé sur la commune de la Ferté-Beauharnais (1 page) Page 64

41-2016-06-30-006 - Contrôle des Structures Agricoles EARL BASSE COUR (2 pages) Page 66

41-2016-07-07-007 - Contrôle des Structures Agricoles EARL BOUCHER-POSTIC à Contres. (2 pages) Page 69

41-2016-07-04-002 - Contrôle des Structures Agricoles EARL BRUNET ET FILS (2 pages)	Page 72
41-2016-07-05-009 - Contrôle des Structures Agricoles EARL CYRIL (2 pages)	Page 75
41-2016-07-05-010 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DU GRAND PORT (2 pages)	Page 78
41-2016-07-07-006 - Contrôle des Structures Agricoles EARL SIMON (2 pages)	Page 81
41-2016-07-05-014 - Contrôle des Structures Agricoles EARL VIGNOBLE DUBREUIL (2 pages)	Page 84
41-2016-07-05-016 - Contrôle des Structures Agricoles GAEC COUSIN JORIS ET VINCENT (2 pages)	Page 87
41-2016-07-04-004 - Contrôle des Structures Agricoles GAEC DE FOSSE RONDE (2 pages)	Page 90
41-2016-07-05-011 - Contrôle des Structures Agricoles GAEC ESNAULT JOEL ET JEREMY (2 pages)	Page 93
41-2016-07-04-003 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Christophe BERTIN (2 pages)	Page 96
41-2016-07-05-012 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Olivier BERTHELOT (2 pages)	Page 99
41-2016-07-05-015 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Olivier BERTHELOT (second dossier) (2 pages)	Page 102
41-2016-06-30-008 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Samuel BAILLY (2 pages)	Page 105
41-2016-07-05-013 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Vincent AUGIS (2 pages)	Page 108
41-2016-06-30-007 - Contrôle des Structures Agricoles SCEA DE LA TUILERIE (2 pages)	Page 111
41-2016-07-05-008 - Contrôle des Structures Agricoles SCEA DE TREMBLAY (2 pages)	Page 114
41-2016-07-06-002 - Décision portant autorisation de capture d'espèces animales protégées à B. CASSAGNE du CDPNE (4 pages)	Page 117
41-2016-06-22-005 - KM_C284e-20160705140050 (3 pages)	Page 122
41-2016-07-06-003 - KM_C284e-20160706165824 (2 pages)	Page 126

ICPE

41-2016-07-07-004 - Arrêté autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à agrandir une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux qu'elle exploite 16, rue Rocheboyer à SAINT-OUEN (48 pages)	Page 129
41-2016-07-06-004 - Arrêté mettant en demeure la société BS ENVIRONNEMENT de régulariser la situation administrative du centre de transit et de regroupement de déchets industriels qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN (3 pages)	Page 178

PREF 41

41-2016-06-23-034 - 16 SGAMI 121 AF CSP BLOIS (2 pages)	Page 182
---	----------

41-2016-06-27-012 - 16 SGAMI 122 AF CSP BLOIS (2 pages)	Page 185
41-2016-06-23-035 - 16 SGAMI 123 AF CSP VENDOME (2 pages)	Page 188
41-2016-06-27-013 - 16 SGAMI 124 AF CSP VENDOME (2 pages)	Page 191
41-2016-07-12-002 - arrêté 2016 liste vétérinaires (2 pages)	Page 194
41-2016-07-08-004 - arrêté Chaumont (1 page)	Page 197
41-2016-07-07-001 - Arrêté déclarant cessibles diverses parcelles de terrain incluses dans le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de Vineuil, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement. (18 pages)	Page 199
41-2016-07-08-001 - arrêté du 8 juillet 2016 portant interdiction vente acquisition usage transport artifices de divertissement 13 et 14 juillet 2016 (2 pages)	Page 218
41-2016-07-08-002 - Arrêté du 8 juillet 2016 portant mise en demeure de quitter le territoire de la commune de Saint - gervaispdf (2 pages)	Page 221
41-2016-07-08-005 - Arrêté mettant en demeure la société CLMTP de régulariser sa situation administrative (4 pages)	Page 224
41-2016-07-13-002 - arrêté portant règlement du budget primitif 2016 de la commune de JOSNES. (8 pages)	Page 229
41-2016-07-08-003 - arrêté SASSAY (1 page)	Page 238
41-2016-07-12-001 - Aut Prix cycliste de Mer (9 pages)	Page 240
41-2016-07-07-002 - Aut Prix de la ville de Bourré (7 pages)	Page 250
41-2016-07-06-005 - Aut Prix de Saint Laurent des Bois (9 pages)	Page 258
41-2016-07-05-005 - Aut Souvenir Jerome Larduinat (18 pages)	Page 268
PREFECTURE DE LOIR ET CHER	
41-2016-07-13-001 - interdictions temporaires (3 pages)	Page 287

Centre Hospitalier de Blois

41-2016-07-11-008

Décision n° 10/2016 portant attribution de fonctions et
délégations de signature

**Décision n°10/2016
portant attribution de fonctions et délégations de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Blois

Vu les dispositions des articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique ;
Vu le décret 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2015 nommant Monsieur Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur du centre hospitalier de Blois ;
Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Blois ;

Décide les délégations suivantes :

Article 1 – Objet

La présente décision décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction et aux Personnels administratifs et techniques de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de Direction.

- **Cabinet**

Article 2 – Délégation de signature à Monsieur Fabrice MARTIN

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice MARTIN, Responsable de la sécurité**, pour le dépôt de plainte auprès d'un Service de Police ou de Gendarmerie pour assurer la protection des intérêts du Centre Hospitalier de Blois.

Article 3 – Délégation de signature à Madame Sonia CHENE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Sonia CHENE, Responsable des affaires générales et juridiques**, pour les pièces relatives au suivi des dossiers contentieux, les bordereaux d'envoi des conventions de coopération et le dépôt de plainte auprès d'un Service de Police ou de Gendarmerie pour assurer la protection des intérêts du Centre Hospitalier de Blois.

- **Département des soins, de la qualité et des relations avec les usagers**

Article 4 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Marc BORDIER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc BORDIER, Directeur des soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins**, pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la Direction des soins, notamment les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gérontologie.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Monsieur Marc BORDIER** propose les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont il assure aussi l'évaluation régulière, à l'exception des cadres de l'IFSI.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, pour la signature des conventions de stage des étudiants extérieurs à l'IFSI-IFAS de Blois et les affectations afférentes des élèves stagiaires dans les services en fonction des places disponibles.

Par délégation, **Monsieur Marc BORDIER**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre la Douleur (CLUD), au Comité de Liaison en Alimentation et Nutrition (CLAN), à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQ), à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles (COMEDIMS), au Comité d'Infectio-Vigilance (CIV) et au Comité de Sécurité Transfusionnel et d'Hémovigilance (CSTH).

- **Département des Ressources Humaines, de l'Enseignement et de la Recherche**

Article 5 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur François-Xavier BAUDE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur François-Xavier BAUDE, Directeur adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines, de l'Enseignement et de la Recherche** pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation du personnel non médical, les assignations ainsi que les décisions relevant de la gestion des carrières et faisant suite à la tenue des Commissions Administratives Paritaires.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur François-Xavier BAUDE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission d'activité libérale et à la COMU.

OM

Article 6 - Délégation de signature et de fonction à Madame Christiane RUCK

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Christiane RUCK, Directrice des soins chargée de la Direction de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers et de la Direction de l'Institut de Formation des Aides-Soignants**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, les affectations des élèves stagiaires dans les services, les attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les attestations de service fait transmises à Pôle Emploi ou à d'autres organismes extérieurs, les conventions de stage des étudiants infirmiers et aides-soignants de l'IFSI-IFAS de Blois, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI-IFAS, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI-IFAS adopté par le Conseil Technique ou Pédagogique de l'Institut ainsi que les conventions-factures adressées à des organismes extérieurs dans le cadre des promotions professionnelles et des formations continues.

Madame Christiane RUCK propose les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé de l'IFSI, y compris ceux faisant fonction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 7 - Délégation de signature à Madame Laurence GALLAND

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence GALLAND, Responsable des affaires médicales**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

Article 8 – Délégation de signature à Madame Christine DELASALLE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Christine DELASALLE, Responsable des ressources humaines**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux ressources humaines.

Article 9 – Délégation de signature à Madame Sarah COLLAIN

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Sarah COLLAIN, adjoint administratif en charge de la formation et des relations avec les écoles**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs aux actions de formation. Cette délégation ne concerne pas les conventions de stage.

Article 10 – Délégation de signature à Madame Karine FARDOUX

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Karine FARDOUX, adjoint des cadres hospitaliers en charge du recrutement**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs au recrutement et aux changements de positions statutaires du personnel non médical. Cette délégation ne concerne pas les décisions de recrutement et celles relatives aux questions statutaires.

Article 11 – Délégation de signature à Madame Virginie GEROLA

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Virginie GEROLA, technicien supérieur hospitalier en charge des rémunérations, de la gestion des carrières et du temps de travail**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs à la paie et à la gestion des carrières du personnel non médical.

Article 12 – Délégation de signature à Madame Gladys TUAL

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Gladys TUAL, adjoint des cadres hospitaliers en charge du contrôle de gestion sociale, de la retraite et des Commissions Administratives Paritaires**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs à la retraite du personnel non médical.

- **Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective**

Article 13 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Patrick EXPERT

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick EXPERT, Directeur adjoint, coordonnateur du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick EXPERT**, à l'effet de signer les décisions administratives d'admission et de sortie en hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 14 - Délégation de signature et de fonction de Monsieur Marc LETHIELLEUX

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc LETHIELLEUX, Directeur adjoint chargé des finances**, pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 15 - Délégation de signature à Madame Isabelle BORDERIEUX et à Monsieur Laurent DESRATS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle BORDERIEUX**, Adjoint des Cadres du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective et à **Monsieur Laurent DESRATS**, Adjoint des cadres du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 16 - Délégation de signature à Monsieur Laurent CONARD

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent CONARD, Responsable du système d'information** pour la signature de toutes dépenses d'exploitation relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Laurent CONARD** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à l'exploitation du système d'information hospitalier.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 800 € HT. Elle concerne tous les comptes d'exploitation relevant de son secteur.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations, lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur est assuré par le Directeur adjoint, Coordonnateur des Achats, du Patrimoine et de la Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 17 – Délégation de signature à Monsieur Daniel RICHER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Daniel RICHER, Responsable des admissions et des frais de séjour**, pour la signature des actes d'Etat Civil et les documents et actes liés à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients.

- **Département des Achats, du Patrimoine et de la Logistique**

Article 18 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Philippe CUTTE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe CUTTE, Directeur adjoint coordonnateur du Département des Achats, du Patrimoine et de la Logistique** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, il peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 19 - Délégation de signature à Monsieur Jean-Paul FUENTES

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Paul FUENTES, Responsable des achats** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Article 20 – Délégation de signature à Monsieur Jérôme GEFFRAY

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme GEFFRAY, Ingénieur Hospitalier**, pour signer les bons de commandes et factures pour le secteur approvisionnement pour les comptes de classe 6. Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Article 21 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Vincent MERCIER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent MERCIER, Directeur adjoint chargé des services techniques et des travaux** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de sa direction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT.

Article 22 - Délégation de signature à Monsieur Mickaël EVENAS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mickaël EVENAS, Responsable biomédical** pour l'engagement de toute dépense d'exploitation relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Monsieur Mickaël EVENAS est chargé de la préparation du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

Monsieur Mickaël EVENAS est chargé après validation par le Directeur, de la mise en œuvre des plans dans le respect des règles de la comptabilité publique et de la commande publique (C.M.P).

• Autres délégations

Article 23 - Délégation de signature aux Pharmaciens de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Mathilde EMONET, Praticien hospitalier – Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur** - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur délégation de signature est donnée pour le secteur approvisionnement et achat à **Mesdames les Docteurs Sylvie BOUTON, Mathilde EMONET, Corinne HARNOIS, Céline FLATTET, Christelle MOREAU** et à **Messieurs les Docteurs Philippe BRETON, Jean-François HUSSON, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.**

A ce titre, ils peuvent signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses d'exploitation concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT.

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les autres produits du monopole pharmaceutique.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 25 000 euros HT nécessite la saisine après définition des besoins de la Cellule des Marchés (ou du GCS Achats du Centre) afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée en dehors des achats effectués.

Article 24 - Délégation de signature aux agents de la chambre mortuaire

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux agents de la chambre mortuaire pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

- Madame Valérie HANRIOT
- Madame Marine BARBOUX
- Madame Valérie AUDON
- Monsieur Lénéaïc MARRE

Article 25 - Délégation de signature aux agents des EHPAD du Centre Hospitalier de Blois

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux agents administratifs des EHPAD, à savoir, **Madame Agathe CHEVANCHE, Madame Karine DAVY, Madame Marie-Claude GUEMON, Madame Nathalie GUEMON, Madame Valérie GUILLOU, Madame Laurence MAGNIER, Madame Ludivine PRIEUR et Madame Marie-Claude THEBEAU** pour signer les attestations de séjours pour les aides au logement, les demandes de bulletins de naissance, les bulletins de situation, les attestations de prix de journée, les demandes d'autorisation de prélèvement de ressources auprès du Conseil Départemental, les dossiers d'aide sociale en l'absence de famille et de protection, les déclarations de revenus auprès des services d'Impôts et des caisses d'allocations familiales, les dossiers de demande de Couverture Maladie Universelle, d'Aide à la Complémentaire Santé, les autorisations de transport de corps avant mise en bière, les déclarations administratives de décès, les attestations notariées pour connaître les biens de la personne décédée et les attestations de porte-fort.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie ANANIAN, Cadre de santé, Madame Françoise ARRUGA, Cadre supérieur de santé, Madame Elsa BARRAU, Cadre de santé, Madame Véronique BLONDET, Cadre de santé, Madame Agathe CHEVANCHE, Adjoint des cadres, Madame Marie-Cécile COLIN, Cadre de santé, Madame Estelle DELPORTE, Cadre supérieur de santé, Madame Cécile OLIOT, Cadre de santé, Madame Nelly PERCHERON, Cadre de santé, Madame Corinne PIGET, Cadre de santé et Madame Ludivine PRIEUR, Technicien supérieur hospitalier** pour signer les décisions d'admission, les contrats de séjours, les autorisations d'opposition sur les revenus, les autorisations de mainlevée d'opposition et les demandes d'inhumation en cas d'indigence du défunt.

Article 26 - Délégation de signature aux vagemestres

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux vagemestres, à savoir, **Monsieur Jean-Luc BINOIS, Monsieur Hervé GIRANDE et Monsieur Pascal JOLLET** pour déclarer à la Mairie de Blois, les décès des patients du Centre Hospitalier de Blois et des résidents des EHPAD du Centre Hospitalier de Blois.

Article 27 – Délégation de signature à Madame Françoise GENNERET

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise GENNERET, Cadre supérieur de santé du Pôle Mère-Enfant**, pour déclarer à la Mairie de Blois, les naissances en cas d'accouchement sous X ou de mère isolée.

Article 28 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 22 décembre 2015.

Cette décision est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Loir-et-Cher

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 11 juillet 2016,

Le Directeur,

Olivier SERVAIRE-LORENZET

DDCSPP

41-2016-07-13-004

APMS_abattage-canards-2016-07-13

PRÉFET DE LOIR ET CHER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 41-2016-07-13-
relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire
et à l'abattage préventif de gibiers à plumes**

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir et Cher ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai n° 160301 du 7 juillet 2016 du laboratoire national de référence pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle (ANSES Ploufragan-Plouzané) révélant la séropositivité vis-à-vis du sous-type H5 de plusieurs sérums de canards colverts prélevés dans l'exploitation d'élevage de gibiers à plumes dénommée "Élevage de la Rivière", sise au lieu-dit "la Rivière" à 41250 Bauzy ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'enquête épidémiologique en date du 9 juillet 2016 réalisée sur le site de l'exploitation "Élevage de la Rivière" à 41250 Bauzy ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation comporte deux sites d'élevage dénommés "la Rivière" et "l'Avaray", éloignés d'environ 700 mètres l'un de l'autre et distincts sur le plan épidémiologique, et que le site de "l'Avaray" n'héberge que des faisans et quelques oiseaux d'ornement ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exploitation d'élevage de gibiers à plumes dénommée "Élevage de la Rivière", enregistrée sous le numéro SIRET 41 013 090, appartenant à M. Didier BESSONNIER et sise au lieu-dit "La Rivière", commune de 41250 Bauzy, canton de Bracieux, arrondissement de Blois, est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et du Dr Hervé AMELOOT, vétérinaire sanitaire au cabinet MCVET Conseil à 45270 Quiers sur Bezondes.

Les mesures définies aux articles suivants s'appliquent à l'ensemble des unités de production de l'exploitation.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur les différents sites de l'exploitation, et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur ces sites.
- 2) En application de l'article 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé, l'ensemble des canards colverts détenus dans les unités de production du site de "la Rivière" est mis à mort sur place dans les meilleurs délais.
Les opérations d'euthanasie, réalisées sur le site de détention des animaux, doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.
- 3) Toute sortie d'oiseaux autres que les canards colverts (perdrix, faisans ou autres espèces aviaires) des unités de l'exploitation ne peut avoir lieu qu'après l'accord de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sous couvert d'un laissez-passer, et seulement en cas de résultats favorables aux analyses effectuées sur les prélèvements définis à l'article 3 ci-après.
Toutefois, en cas de résultats favorables aux analyses sur les prélèvements effectués sur le site de "l'Avaray" conformément au 2) de l'article 3 ci-après, les faisans qui y sont hébergés pourront être commercialisés sans attendre la réception des résultats des prélèvements réalisés sur le site de "la Rivière".
- 4) Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière en lien avec les unités détenant les canards colverts sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire.
- 5) Les bâtiments ayant hébergé les canards colverts, leurs abords, le matériel et les véhicules ayant été en contact avec les oiseaux sont nettoyés et désinfectés. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé.

Article 3 :

Les unités de production de l'exploitation hébergeant des faisans et perdrix sont soumises à un dépistage sérologique pour la recherche de l'influenza aviaire. Ce dépistage intervient selon les modalités et dans les délais suivants :

- 1) Pour le site "La Rivière" : réalisation de 120 prélèvements sérologiques sur les lots de faisans et perdrix âgés d'au moins 4 semaines répartis comme suit :
 - 40 prélèvements uniformément répartis dans l'unité de production A constituée par les INUAV n° V041BFD, V041BFE, V041BFF, V041BFG, V041BFH, V041BFI, V041BFJ (bâtiments n° 14 à 20 et leurs volières attenantes) ;
 - 40 prélèvements uniformément répartis dans l'unité de production B constituée par les INUAV n° V041BEU, V041BEV, V041BEW, V041BEX, V041BEY, V041BEZ et V041BFA (bâtiments n° 5 à 11 et leurs volières attenantes) ;
 - 40 prélèvements uniformément répartis dans l'unité de production C constituée par les INUAV n° V041AWQ, V041AZU et V041BET (bâtiments n° 2 à 4 et leurs volières attenantes).

Ces prélèvements sont effectués après un délai minimum de 21 jours suivant l'élimination de tous les canards colverts présents sur le site de "la Rivière" et la fin des opérations de nettoyage-désinfection des bâtiments, parcs et volières ayant hébergé lesdits canards.

- 2) Pour le site de "l'Avaray" : réalisation de 40 prélèvements sérologiques sur des faisans âgés d'au moins 4 semaines répartis dans les différentes volières de ce site.
Ces prélèvements peuvent être réalisés dès réception du présent arrêté.

En cas de résultats défavorables des analyses effectuées sur ces divers prélèvements, tous les oiseaux hébergés sur chaque site concerné par lesdits résultats feront l'objet d'une mise à mort selon des instructions de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Les bâtiments, parcours et volières ayant hébergé ces oiseaux seront nettoyés et désinfectés conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé. Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière en lien avec les unités ayant détenu les oiseaux concernés seront détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire.

Article 4 :

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 :

Conformément aux arrêtés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001 sus-visés, l'État indemnise l'éleveur propriétaire des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise permettant de chiffrer le montant de l'indemnisation se fera *a posteriori*.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

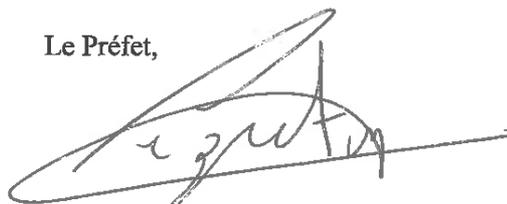
L'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-04-001 du 4 juillet 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation d'élevage de gibiers à plumes suspecte d'influenza aviaire, est abrogé.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier BESSONNIER.

Fait à Blois, le 13 juillet 2016

Le Préfet,



DDCSPP

41-2016-07-04-001

Arrêté de mise sous surveillance d'une exploitation
d'élevage de gibiers à plumes

*Arrêté de mise sous surveillance d'une exploitation d'élevage de gibiers à plumes suspecte
d'influenza aviaire - Elevage de la Rivière à Bauzy*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2016-07-04-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : mise sous surveillance d'une exploitation d'élevage de gibiers à plumes suspecte d'influenza aviaire

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural, notamment ses articles L221-1, L221-2, L223-1, L223-2, L223-3, L223-5, L223-6, L223-7, L223-8, L 228-1 à 4, R.223-21 (ex décret du 21 août 1948 déclarant maladie légalement contagieuse la peste aviaire sous toutes ses formes chez toutes les espèces d'oiseaux) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir et Cher ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-14-006 du 14 juin 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu le bulletin de résultats d'analyses sérologiques réf. 160628 260929 01 du 1^{er} juillet 2016 émis par le laboratoire INOVALYS le Mans, concernant des prélèvements sanguins identifiés par le numéro de DAP 104112992446, réalisés le 16 juin 2016 par le Dr Hervé AMELOOT, vétérinaire sanitaire, sur 120 canards colverts prélevés dans l'élevage de M. Didier BESSONNIER (ELEVAGE DE LA RIVIÈRE), sis au lieu-dit "la Rivière" à 41250 Bauzy ;

Considérant que ce bulletin de résultats révèle que 11 prélèvements sont positifs à l'analyse IHA-H5 et que ces résultats constituent une suspicion d'influenza aviaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1. –

L'exploitation d'élevage de gibiers à plumes dénommée "Élevage de la Rivière", enregistrée sous le numéro SIRET 41 013 090, appartenant à M. Didier BESSONNIER et localisée au lieu-dit "La Rivière", commune de 41250 Bauzy, hébergeant des oiseaux suspects d'influenza aviaire, est placée sous la surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et du Dr Hervé AMELOOT, vétérinaire sanitaire au cabinet vétérinaire MCVet Conseil à 45270 Quiers sur Bezondes.

Article 2. –

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et les données de ce recensement sont produites sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite des services vétérinaires ;
- 2) L'envoi des prélèvements sérologiques suspects au laboratoire national de référence (ANSES Ploufragan), afin d'infirmier ou de confirmer les résultats initiaux ;
- 3) La réalisation éventuelle de prélèvements complémentaires nécessaires au diagnostic, sur instruction de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- 4) La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- 5) Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages ;
- 6) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir ;
- 7) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
- 8) Aucun œuf ne doit quitter l'exploitation ;
- 9) Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux ;
- 10) Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation doivent être limités et se faire dans le respect de règles sanitaires strictes.

Article 3. –

Selon les résultats des examens de laboratoire en cours, le présent arrêté sera immédiatement :

- rapporté, si les résultats se sont révélés négatifs,
- remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

Article 4. –

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-1, L228-2, L228-3 et L228-4 du code rural.

Article 5. –

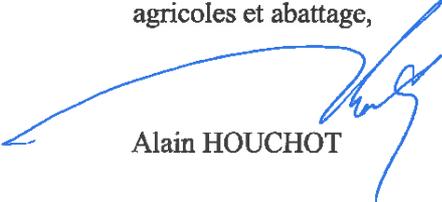
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6. –

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de Bauzy, et le Dr Hervé AMELOOT, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier BESSONNIER.

Fait à Blois, le 4 juillet 2016

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Le chef du service sécurité des productions
agricoles et abattage,



Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-07-07-003

Arrêté préfectoral portant désignation de représentants
pour prononcer les sanctions administratives prévues par le
livre I du code de la consommation.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER

N° 2016-

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions
administratives prévues par le livre I du code de la consommation.

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 522-1 à L. 522-10 et R.522-1 à R. 522-6 :

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 :

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 mai 2016 portant nomination de Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

DECIDE

Article 1^{er} : M. Francis ALLIE, sous-directeur de la protection des populations, est désigné comme représentant du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L. 522-1 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Line PUJAZON, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le 6 juillet 2016

La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de
Loir-et-Cher

Marie-Line PUJAZON

DDCSPP

41-2016-07-12-003

KM_364e-20160713113300

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. DAGUENET François à Sargé-sur-Braye)*

PREFET DE LOIR ET CHER

*Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

N°

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-062.**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 2 Aras chloroptère (*Ara chloropterus*) et 2 Aras sévère (*Ara severus*) déposée le 25 mai 2016 par M. François DAGUENET, domicilié au lieu-dit « Les Goëvries » à SARGE SUR BRAYE 41170 ;

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne les espèces sollicitées ont été jugées convenables par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. François DAGUENET est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu-dit « Les Goëvries » à SARGE SUR BRAYE 41170, en plus de 2 aras bleu et jaune (*Ara ararauna*) et 2 wallabys de Bennett autorisés respectivement par arrêtés préfectoraux n° 2014314-0001 du 10 novembre 2014 et n° 41-2016-04-18-002 du 18 avril 2016 :

- 2 Aras chloroptère (*Ara chloropterus*)
- 2 Aras sévère (*Ara severus*)

espèces protégées et réglementées en vertu des arrêtés et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie en sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Sargé-sur-Braye ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

Mme la Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Sargé-sur-Braye, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service protection de l'environnement
et des animaux de loisir


Pascal MARTEAU



DDT

41-2016-07-05-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant du Cher aval

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 relatif à la composition des membres
de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant du Cher aval

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1, L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.),

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2205-25-9 du 25 janvier 2005, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce S.A.G.E.,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant du Cher aval,

VU les propositions des conseils départementaux du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, membres de la Commission Locale de l'Eau,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections régionales de décembre 2015, il y a lieu de procéder à la révision de la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Cher aval,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTÉ

Article 1 : Composition de la Commission Locale de l'Eau

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
(33 membres)**

a) représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cher :

M. Serge PERROCHON
Maire de Nohant-en-Graçay

Communes de l'Indre :

M. Alain MOREAU
Maire de Fontguenand

M. Michel MEUSNIER
Conseiller municipal de Val Fouzon

M. Jacques TRICARD
Maire de Saint-Florentin

M. Eric VAN REMOORTERE
Maire de Reboursin

M. Philippe JOURDAIN
Maire de Val Fouzon

Communes d'Indre-et-Loire :

Mme Marie-Christine THIMONIER
Conseillère municipale de Larçay

Mme Cécile BELLET
Adjointe au maire de Savonnières

M. Jean-Louis CHERY
Conseiller municipal de Francueil

M. René GALEA
Adjoint au maire de Civray-de-Touraine

M. Marc MIOT
Conseiller municipal d'Azay-sur-Cher

Communes de Loir-et-Cher :

M. Pierre BARBE
Maire de Saint-Loup-sur-Cher

M. Pierre JULIEN
Maire de Châtillon-sur-Cher

M. Bernard GIRAULT
Maire de Faverolles-sur-Cher

M. Christian SAUX
Maire de Châteaueux

M. Jean-Claude OTON
Maire de Villefranche-sur-Cher

b) représentants des Régions :

Conseil Régional du Centre-Val de Loire :

Mme Tania ANDRÉ
Conseillère Régionale

c) représentants des départements :

Conseil Départemental du Cher :

M. Jean-Claude MORIN
Conseiller Départemental canton de Saint-Germain-du-Puy

Conseil Départemental de l'Indre :

Mme Mireille DUVOUX
Conseillère Départementale canton de Valençay

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire :

M. Vincent LOUAULT
Conseiller Départemental canton de Bléré

Conseil Départemental de Loir-et-Cher :

M. Jean-Marie JANSSENS
Vice-président du Conseil Départemental
Conseiller Départemental canton de Montrichard

d) représentant de l'Etablissement public Loire :

M. Yves MASSOT
Adjoint au maire de Tours

e) autres représentants :

Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry (Indre) :

M. Jean AUFRERE
Maire d'Écueillé
Vice-président du Pays

Syndicat mixte du Pays Loire Touraine (Indre-et-Loire) :

M. Alain FEBVET
Conseiller municipal de La-Croix-en-Touraine

Syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais (Loir-et-Cher) :

M. Claude CHANAL
Maire de La Chapelle-Montmartin,
Président du Pays

Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bavet et de ses affluents (Loir-et-Cher) :

M. Gérard DESLOGES
2ème adjoint au maire de Monthou sur cher
Président du Syndicat

Syndicat Intercommunal du Val du Cher (Indre et Loir-et-Cher) :

M. Bruno BERNARD
Adjoint au maire de Selles-sur-Cher

Syndicat Intercommunal du Canal de Berry (Loir-et-Cher) :

Mme Mireille RENAULT, 1ère Adjointe au maire de Mennetou sur cher
Vice-présidente du Syndicat

Syndicat Intercommunal d'Assainissement collectif de l'Agglomération de Montrichard (S.I.A.A.M.) :

M. Michel DUMONT-DAYOT
2ème adjoint au maire de Bourre,
Vice-président du Syndicat

Syndicat Intercommunal d'assainissement de la vallée du Fouzon (Indre) :

M. Julien LECLERC
Conseiller municipal de Sembleçay

Syndicat du Modon et du Trainefeuilles (Indre) :

M. Dominique SEGUIN
conseiller municipal de Faverolles,
Vice-président du Syndicat

Tour(s)plus, communauté d'agglomération (Indre-et-Loire) :

M. Patrick CHALON
Maire de Saint-Etienne-de-Chigny

Régie Alimentation Eau Potable Saint-Avertin (Indre-et-Loire) :

M. Philippe JARNOUX
Adjoint au maire de Saint-Avertin

2°) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (17 membres)

a) représentants des Chambres d'Agriculture :

Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Indre :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ou son représentant

b) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Centre-Val de Loire :

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

c) représentant de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire :

Le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire ou son représentant

d) représentants des associations syndicales de propriétaires ou représentants de la propriété foncière ou forestière :

Représentant des propriétaires :

Le Président de l'Association des Riverains de France ou son représentant

Représentant de la propriété forestière :

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire ou son représentant

e) représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Le Président de l'Union Régionale des Fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des régions Centre-Val de Loire et Poitou-Charentes ou son représentant

f) représentant des associations de protection de l'environnement :

Nature Centre :

Le Président de Nature Centre ou son représentant

Conservatoire d'espaces naturels de la région Centre-Val de Loire :

Le Président du Conservatoire d'espaces naturels de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

g) représentant des associations de consommateurs :

UFC-Que Choisir :

Le Président de l'UFC-Que Choisir Région Centre-Val de Loire ou son représentant

h) représentant des producteurs d'hydroélectricité :

Le Président de l'Association des Producteurs Autonomes Centre et Moyenne Loire ou son représentant

i) autres représentants :

Agence Départementale du Tourisme de Touraine :

Le Président de l'Agence Départementale du Tourisme de Touraine ou son représentant

Industries de carrières et matériaux de construction :

Le Président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction Centre-Val de Loire ou son représentant

Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire :

Le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire ou son représentant

Représentant des loisirs nautiques :

Le Président du Comité régional du Centre-Val de Loire de Canoë-Kayak ou son représentant

Représentant des irrigants :

Le Président de la Commission départementale des irrigants de Loir-et-Cher ou son représentant

Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher :

Le Président de l'Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher ou son représentant

3°) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (13 membres)

- le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- la Préfète du Cher ou son représentant
- le Préfet de l'Indre ou son représentant
- le Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires du Cher ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Délégué Régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, délégation interrégionale Centre-Val de Loire - Poitou Charentes ou son représentant
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le **13 août 2018**. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

Article 3 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un membre du premier collège de la Commission Locale de l'Eau, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, et mis en ligne sur les sites Internet www.cher.pref.gouv.fr, www.indre.pref.gouv.fr, www.indre-et-loire.pref.gouv.fr et www.loir-et-cher.pref.gouv.fr ainsi que sur le site GEST'EAU : www.gesteau.eaufrance.fr et le site du S.A.G.E. : www.sage-cher-aval.com

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 est abrogé.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Blois, le **05 JUIL. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale.



Nathalie BASNIER

DDT

41-2016-06-14-008

KM_C284e-20160704094810

*Construction d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 3,255Mwc Commune de
Contres*



Préfet de Loir-et-Cher

dossier n° PC 041 059 15 C0015

date de dépôt : 26 mai 2015

demandeur : EOLE AVENIR DEVELOPPEMENT,
représenté par Monsieur BERLU Pascal

pour : la construction d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 3,255 Mwc, mise en place de 12 056 modules, deux locaux électriques pour onduleurs et transformateur et un poste de livraison. Une clôture périphérique de 2,5 m en protection de l'ensemble des installations.

adresse terrain : CR 52 lieu-dit « Le Château Gabillon », à Contres (41700)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 mai 2015 par EOLE AVENIR DEVELOPPEMENT, représenté par Monsieur BERLU Pascal demeurant 52 rue d'Aguesseau, Boulogne-Billancourt (92100).

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 3,255 MWc, mise en place de 12 056 modules, deux locaux électriques pour onduleurs et transformateur et un poste de livraison. Une clôture périphérique de 2,5 m en protection de l'ensemble des installations.
- sur un terrain situé CR 52 lieu-dit « Le Château Gabillon », à Contres (41700).
- pour une surface de plancher créée de 25 m².

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les pièces fournies en date du 23 septembre 2015.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 février 2005, révisé le 28 juin 2006, modifié le 28 juin 2006, le 27 octobre 2009, le 8 mars 2011 et le 17 mai 2011, révisé le 22 janvier 2013.

Vu la décision notifiée le 25 juin 2015 prolongeant le délai d'instruction de la demande de permis de construire.

Vu le certificat d'urbanisme référencé CU 041 059 14 C0111 délivré le 04 février 2015.

Vu l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire et notamment les mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les effets du projet, ainsi que les modalités de suivi, définies au chapitre 6 de cette étude.

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie en date du 12 octobre 2015.

Vu l'avis favorable de l'E.R.D.F en date du 12 décembre 2015.

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Biodiversité en date du 02 novembre 2015.

Vu l'avis favorable de GRT Gaz Région Centre Atlantique en date du 28 octobre 2015.

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher en date du 27 octobre 2015.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 20 octobre 2015.

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2015.

Vu l'avis favorable du maire en date du 25 juin 2015.

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur, reçu le 23 avril 2016, portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée qui s'est déroulée du 29 février 2016 au 31 mars 2016.

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone N au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Contres.

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque au sol est une installation d'intérêt collectif.

Considérant que le terrain sur lequel est localisé ce projet est un site d'une ancienne carrière ne présentant de ce fait aucune valeur agricole nécessitant sa préservation.

Considérant que le projet étant situé à environ 2 kms du site Natura 2000 « ZSC Sologne », l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidences au titre de Natura 2000.

Considérant que le projet ne contrevient pas aux dispositions réglementaires de la zone précitée.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 7.

Article 2

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine.

Article 3

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions mentionnées dans l'avis GRTgaz joint au présent arrêté et notamment :

Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (février 2005). **GRTgaz recommande la mise en place des nouveaux réseaux en tranchée commune.**

Article 4

Pour gérer le risque de pollution, il doit être mis en place des bacs de rétention autour des transformateurs (récupération des huiles en cas de fuite).

Au vu de la perméabilité du sol sur le site (falun) et de la proximité des nappes des sables et argiles de Sologne, puis des calcaires de Beauce, il convient d'être très vigilant sur la nature inerte des matériaux de comblement des carrières afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques (dés herbants...) sur le site sont à proscrire.

Article 5

Il conviendra d'utiliser des techniques de désherbage respectueuses d'environnement, visant notamment à limiter les transferts de pollution vers les nappes d'eau souterraines destinées notamment à l'alimentation en eau potable (absence de l'utilisation de produits phytosanitaires).

Article 6

Le pétitionnaire devra respecter et mettre en œuvre les prescriptions suivantes en matière d'incendie et de sécurité, à savoir :

Pour la voie d'accès du site :

- ◆ la voie d'accès au site devra avoir une largeur de 4 mètres minimum, être stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres ;
- ◆ créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 4 m permettant de :
 - ◆ quadriller le site (rocares et pénétrantes) ;
 - ◆ permettre la circulation sur tout le périmètre du site ;
 - ◆ atteindre à moins de 100 mètres, tous les points des divers aménagements ;
 - ◆ accéder en permanence à chaque construction ;
 - ◆ accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie.

Aires de retournement

- ◆ réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 m ;
- ◆ permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS.

Défense extérieure contre l'incendie :

- ◆ Implanter une réserve de 120 m³ répondant aux caractéristiques suivantes :
 - ◆ le point d'eau sera, en toute saison, en mesure de fournir en 2 heures les 120 m³ nécessaires ;
 - ◆ il est en principe à une distance maximale de 200 mètres des risques à défendre ;
 - ◆ la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus favorables, supérieures à 6 mètres
 - ◆ le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe.
 - ◆ garantir que la réserve incendie sera, en toutes saisons, en mesure de fournir les 120 m³ – être accessible et utilisable en permanence aux véhicules de secours.
- ◆ Il convient de préparer soigneusement, à proximité du plan d'eau une aire de d'aspiration stabilisée de 32 m² (8x4), permettant la mise en œuvre aisée du matériel.

Enfouissement des câbles :

- ◆ prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.

Article 7

La réalisation du projet donnera lieu au versement des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement.

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Contres sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **EOLE AVENIR DEVELOPPEMENT, représenté par Monsieur BERLU Pascal demeurant 52 rue d'Aguesseau, Boulogne-Billancourt (92100).**
- **Monsieur le Maire de Contres (41700).**
- **Monsieur le Directeur Départemental des Territoires**

Fait à Blois, le

14 JUIN 2016

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

Observations :

- en matière d'isolation du poste de livraison :

- ◆ isoler le poste de livraison par des parois REI 120.

- en matière de coupure générale électrique et protection des intervenants :

- ◆ prévoir la mise hors tension des circuits de courant alternatif par coupure d'urgence.
- ◆ réaliser la partie "courant alternatif" de l'installation conformément aux dispositions de la norme NFC 15-100.
- ◆ limiter la longueur des cheminements de câbles sous tension.
- ◆ compléter la protection des chemins de câbles par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines.
- ◆ installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention "Coupure Réseau Photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension" en lettre blanche sur fond rouge.
- ◆ installer dans les locaux "onduleurs" et "poste de liaison", des extincteurs appropriés aux risques.

- en matière de consignes de sécurité :

Signaler à l'aide de pancartes indélébiles, inaltérables et indestructibles :

- ◆ les chemins de câbles sous tension afin de prévenir les intervenants de l'état de tension des conducteurs,
- ◆ les dangers permettant la circulation des intervenants en sécurité,
- ◆ l'ensemble des coffrets, boîtiers et appareils électriques de l'installation photovoltaïque.

Signaler de manière visible en permanence, la présence d'installation photovoltaïque en précisant les tensions et les puissances délivrées.

Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

Assurer en cas de sinistre la présence dans les plus brefs délais d'une personne qualifiée disposant d'une habilitation électrique et justifiant d'une formation aux installations photovoltaïques couplé réseau et particulièrement des spécificités en termes de protection des personnes.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le délai de validité des autorisations d'urbanisme portant sur tout ouvrage de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables pourra être prorogé plusieurs fois dans la limite d'un délai de 10 ans. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDT

41-2016-06-22-004

KM_C284e-20160704095912

*Construction d'une centrale solaire d'une puissance de 4,98366Mwc sur la commune de Saint
Julien sur Cher*



Préfet de Loir-et-Cher

dossier n° PC 041 218 15 S0006

date de dépôt : 22 mai 2015

demandeur : SVFR 12, représenté par MEYER
JOCHEN

pour : la création d'une centrale
photovoltaïque

adresse terrain : CHEM DE DUN lieu-dit AU
DESSUS DES NOUES, à Saint-Julien-sur-Cher
(41320)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 mai 2015 par SVFR 12, représenté par MEYER JOCHEN demeurant RUE DE STOCKHOLM lieu-dit ZAE VIA EUROPE EST, Vendres (34350);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une centrale photovoltaïque ;
- sur un terrain situé CHEM DE DUN lieu-dit AU DESSUS DES NOUES, à Saint-Julien-sur-Cher (41320) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2012 et par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2011 instaurant la part communale de la taxe d'aménagement.

Vu la délibération du Conseil Général du Loir-et-Cher du 04 novembre 2011 instaurant la part départementale de la taxe d'aménagement.

Vu l'étude d'impact et son complément de décembre 2015 joints au dossier de permis de construire

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 09 septembre 2015.

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie en date du 17/06/2015.

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental - Division Route Sud en date du 21/07/2015.

Vu l'avis favorable de Service Départemental d'Incendie et de Sécurité en date du 18/08/2015.

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 20/10/2015.

Vu l'avis favorable de RTE en date du 16 novembre 2015.

Vu l'avis favorable de E.R.D.F - A.R.E en date du 26/11/2015.

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 mars 2016 au 06 avril 2016.

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur établi après l'enquête publique.

Vu l'avis favorable du maire en date du 22 mai 2015.

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture.

Considérant que le projet de parc photovoltaïque se situe dans la zone d'activité des Noues à saint Julien sur Cher.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ainsi que les principales modalités de suivi formulées au chapitre IX de l'étude d'impact mais également celles mentionnées dans le complément de décembre 2015 joints au dossier de permis de construire, devront être respectées.

Le pétitionnaire devra respecter et mettre en œuvre les prescriptions suivantes en matière d'incendie et de sécurité, à savoir :

Enfouissement des câbles

Le passage des câbles entre les panneaux photovoltaïques et les abris des onduleurs et entre les différents abris sera assuré par des tranchées d'environ 1 mètre de profondeur.

Accès de secours

- S'assurer que les voies d'accès et pénétrantes soient stabilisées et débroussaillées de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres ;
- S'assurer que tous les points d'aménagements puissent être atteints à moins de 100 mètres d'une voie engin ;
- Permettre l'ouverture en toutes circonstances des portails d'accès du site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS

Défense extérieure contre l'incendie

- Vérifier que la réserve incendie dispose des caractéristiques suivantes :
 - . le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir en 2 heures les 120 m³ nécessaires,
 - . il est en principe à une distance minimale de 300 mètres des risques à défendre,
 - . la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres,
 - . le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe. De plus le portail sera muni d'un dispositif d'ouverture validé par le SDIS

Article 3

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le règlement de cette taxe et de cette redevance sera à effectuer auprès du Centre de finances publiques Blois-Agglomération après réception du décompte de taxes correspondant qui vous parviendra ultérieurement.

Article 4

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint Julien sur Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SVFR 12 SAS
Monsieur MEYER Jochen
rue de Stocklom
ZAE Via Europa Est
34350 Vendres

Monsieur le Maire de St Julien sur Cher
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Fait à Blois, le 22 JUIN 2016

Le préfet,



(Signature)
Yves LE BRETON

Observations :

Les procédures environnementales suivantes s'appliquent à votre projet de parc photovoltaïque :

- Loi sur l'eau
- Espèces protégées

Les travaux ne doivent pas débiter avant la fin du délai réglementaire qui permet à l'administration, soit de demander des éléments complémentaires, soit de s'opposer éventuellement au projet concernant la déclaration Loi sur l'eau et la demande de dérogation Espèces protégées.

Recommandations du point de vue sécurité :

Isolation du poste de livraison

- Isoler le poste de livraison par des parois REI

Coupe générale électrique et protection des intervenants

- Prévoir la mise hors tension des circuits de courant alternatif par coupure d'urgence ;
- Réaliser la partie "courant alternatif" de l'installation conformément aux dispositions de la norme NFC 15-100
- Limiter la longueur des cheminements de câbles sous tension ;
- Compléter la protection des chemins de câbles par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines ;
- Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention "Coupure réseau Photovoltaïque - Attention panneau encoure sous tension" en lettres blanches sur fond rouge ;
- Installer dans les locaux "onduleurs" et "Poste de liaison" des extincteurs appropriés aux risques.
- Assurer en cas de sinistre la présence dans les plus brefs délais d'une personne qualifiée disposant d'une habilitation électrique et justifiant d'une formation aux installations photovoltaïques couplé réseau et particulièrement des spécificités en termes de protection des personnes.

Consignes de sécurité

- Signaler à l'aide de pancartes indélébiles, inaltérables et indestructibles :
 - . les chemins de câbles sous tension afin de prévenir les intervenants de l'état de tension des conducteurs ;
 - . les dangers permettant la circulation des intervenants en sécurité, l'ensemble des coffrets, boîtiers et appareils électriques de l'installation photovoltaïque en précisant les tensions et les puissances délivrées ;
- Signaler de manière visible en permanence , la présence d'installation photovoltaïque en précisant les tensions et les puissances délivrées ;
- *Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger ;*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDT 41

41-2016-07-11-004

Arrêté abrogeant le récépissé de déclaration du 14 avril 1995 relatif à un projet de captage d'eau souterraine par forage au lieu-dit "Le Ramage" sur la commune de St Léonard-en-Beauce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Isabelle LECOMTE
Tel : 02 54 55 76 22 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Monsieur Luc LEGER
EARL de la Maison Neuve
4, rue de la Maison Neuve
41 370 Saint-Léonard-en-Beauce

Blois, le 11 JUIL. 2016

Objet : Abandon de projet de création de forage sur la commune de Saint Léonard en Beauce.

Réf : Identifiant n°2211500.

Copie : ONEMA ; Mairie de Saint Léonard en Beauce.

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 14 avril 1995 un dossier loi sur l'eau pour la création d'un forage destiné à l'alimentation en eau d'une porcherie. Ce forage n'a pas été réalisé depuis cette date.

À l'occasion d'un contrôle par un inspecteur de l'environnement en date du 3 mars 2016, vous avez indiqué abandonner le projet de créer le forage autorisé par récépissé de déclaration du 14 avril 1995.

En conséquence, et en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement, vous trouverez en pièce jointe l'arrêté d'abrogation relatif au récépissé du 14 avril 1995 n'ayant fait aucune remarque de votre part.

Le service Eau et Biodiversité – Unité Hydromorphologie et Prélèvements – de la DDT se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Alice NOULIN

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41 012 BLOIS Cedex –
Téléphone : 02 54 55 73 50 – Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12h et 13h30 – 17h





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité hydromorphologie et prélèvements
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE N°
abrogeant le récépissé de déclaration du 14 avril 1995
relatif à un projet de captage d'eau souterraine par forage au lieu-dit- » Le Ramage »
sur la commune de Saint-Léonard-en-Beauce

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 241-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire – Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement et 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-27-004 du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration relative à un prélèvement d'eaux souterraines destiné à l'irrigation au lieu-dit « Le Ramage » sur la commune de Saint-Léonard-En-Beauce ;

VU la notification du projet d'abandon du projet de réalisation du forage ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le 13/04/2016 et que ce dernier n'a pas fait d'observations ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le récépissé de dossier de déclaration concernant un prélèvement d'eaux souterraines destiné à l'irrigation au lieu-dit « Le Ramage » sur la commune de Saint-Léonard-En-Beauce, portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et portant prescriptions relatives aux forages est abrogé.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à M. Luc LEGER.

L'arrêté sera affiché en mairie de Saint-Léonard-en-Beauce pendant une durée d'un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Le présent arrêté sera mis à la disposition, du public sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher, durant une période minimale d'un an.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Recours administratif

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, 1 place de la République, 41 000 BLOIS.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le maire de Saint-Léonard-en-Beauce et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 JUL. 2016

**Pour le préfet et par délégation
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité**


Alice NOULIN

DDT 41

41-2016-07-11-001

Arrêté prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral
du 6 juin 2016 autorisant la capture de poissons à des fins
scientifiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°
prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-06-002 du 6 juin 2016
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-06-002 du 6 juin 2016 autorisant le bureau d'études ECOGEA ainsi que Monsieur Vincent CORNU à capturer des poissons à des fins scientifiques ;

Vu la demande en date du 6 juillet 2016 présentée par Monsieur Vincent CORNU sollicitant la prolongation de la durée de l'autorisation sus-visée ;

Considérant que l'autorisation délivrée le 6 juin 2016 délivrée est valable jusqu'au 30 juillet 2016 ;

Considérant que les niveaux d'eau exceptionnels enregistrés sur le Cher durant le mois de juin ont perturbé le planning prévisionnel des opérations à réaliser ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – La durée de validité de l'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-06-002 du 6 juin 2016, est prorogée jusqu'au 15 septembre 2016.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le 11 JUIL. 2016

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,

Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-07-11-002

Arrêté relatif au classement au titre de l'article L.431-5 du
code de l'environnement d'un plan d'eau communal situé sur
la commune d'Onzain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°

**relatif au classement au titre de l'article L.431-5 du code de l'environnement
d'un plan d'eau communal situé sur la commune d'Onzain**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la convention de concession du droit de pêche à la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sur le plan d'eau communal d'Onzain en date du 13 novembre 1996 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Onzain réuni le 17 mars 2016 ;

Vu la demande formulée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 14 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le plan d'eau communal, dont le droit de pêche est concédé à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, situé sur la commune d'Onzain (dont le plan de situation est annexé à la demande) est soumis aux dispositions de l'article L 431-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La durée d'application de ces dispositions est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le plan d'eau est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **11 JUIL 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,

Gaëlle DORDAIN

DDT 41

41-2016-07-11-006

Arrêté relatif au classement de l'article L.431-5 du code de
l'environnement d'un plan d'eau communal situé sur la
commune de Chouzy-sur-Cisse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°

**relatif au classement au titre de l'article L.431-5 du code de l'environnement
d'un plan d'eau communal situé sur la commune de Chouzy-sur-Cisse**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la convention de concession du droit de pêche à la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sur le plan d'eau communal de Chouzy-sur-Cisse en date du 1^{er} juillet 1991 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Chouzy-sur-Cisse réuni le 18 mars 2016 ;

Vu la demande formulée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 14 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le plan d'eau communal, dont le droit de pêche est concédé à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, situé sur la commune de Chouzy-sur-Cisse (dont le plan de situation est annexé à la demande) est soumis aux dispositions de l'article L 431-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La durée d'application de ces dispositions est de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le plan d'eau est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **11** **JUIL**, 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,



Gaëlle DORDAIN

Direction départementale des territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55-73-50 – Télécopie : 02.54-55-75-73

DDT 41

41-2016-07-11-005

Arrêté relatif au classement de l'article L.431-5 du code de
l'environnement d'un plan d'eau communal situé sur la
commune de Coulommiers-la-Tour



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°

**relatif au classement au titre de l'article L.431-5 du code de l'environnement
d'un plan d'eau communal situé sur la commune de Coulommiers-la-Tour**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la convention de concession du droit de pêche à la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sur le plan d'eau communal de Coulommiers-la-Tour en date du 20 juin 2006 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Coulommiers-la-Tour réuni le 19 février 2016 ;

Vu la demande formulée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 14 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le plan d'eau communal, dont le droit de pêche est concédé à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, situé sur la commune de Coulommiers-la-Tour (dont le plan de situation est annexé à la demande) est soumis aux dispositions de l'article L 431-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La durée d'application de ces dispositions est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le plan d'eau est classé en 2ème catégorie piscicole.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **11 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,

Gaëlle DORDAIN

Direction départementale des territoires- 17 quai de l'Abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55-73-50 - Télécopie : 02.54-55-75-73

DDT 41

41-2016-07-11-003

Arrêté relatif au classement de l'article L.431-5 du code de
l'environnement d'un plan d'eau situé sur la commune
d'Ouchamps



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°

**relatif au classement au titre de l'article L.431-5 du code de l'environnement
d'un plan d'eau situé sur la commune d'Ouchamps**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande formulée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 14 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le plan d'eau appartenant à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, situé sur la commune d'Ouchamps (dont le plan de situation est annexé à la demande) est soumis aux dispositions de l'article L 431-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La durée d'application de ces dispositions est de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le plan d'eau est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **11 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,

Gaëlle DORDAIN

DDT 41

41-2016-07-11-007

Arrêté relatif au classement de l'article L.431-5 du code de l'environnement d'un plan d'eau situé sur la commune de la Ferté-Beauharnais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°

**relatif au classement au titre de l'article L.431-5 du code de l'environnement
d'un plan d'eau communal situé sur la commune de la Ferté-Beauharnais**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de La Ferté-Beauharnais réuni le 16 novembre 2015 ;

Vu la convention de concession du droit de pêche à la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sur le plan d'eau communal de la Ferté-Beauharnais en date du 25 novembre 2015 ;

Vu la demande formulée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 14 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le plan d'eau communal, dont le droit de pêche est concédé à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, situé sur la commune de la Ferté-Beauharnais (dont le plan de situation est annexé à la demande) est soumis aux dispositions de l'article L. 431-5 du code de l'environnement.

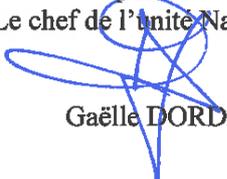
Article 2 : La durée d'application de ces dispositions est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le plan d'eau est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **11 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,


Gaëlle DORDAIN

Direction départementale des territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55-73-50 – Télécopie : 02.54-55-75-73

DDT 41

41-2016-06-30-006

Contrôle des Structures Agricoles
EARL BASSE COUR

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	30 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 25 mars 2016 émanant de l'EARL BASSE COUR, domiciliée "11, rue de la Basse Cour" - 41100 VILLIERSFAUX, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 16 ha 18 a supplémentaires,
 - Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 25 juin 2016**),
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 16 ha 18 a supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL BASSE COUR, demanderesse, domiciliée "11, rue de la Basse Cour" - 41100 VILLIERSFAUX, et mettant en valeur une superficie de 359 ha 19 a.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 30 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-07-07-007

Contrôle des Structures Agricoles
EARL BOUCHER-POSTIC à Contres.

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	7 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 5 avril 2016 émanant de l'EARL BOUCHER-POSTIC, domiciliée "Cornilly" - 41700 CONTRES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 4 ha 48 a 02 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 5 juillet 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 4 ha 48 a 02 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL BOUCHER-POSTIC, demanderesse, domiciliée "Cornilly" - 41700 CONTRES, et mettant en valeur une superficie pondérée de 121 ha 17 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 7 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANCOIS



DDT 41

41-2016-07-04-002

Contrôle des Structures Agricoles
EARL BRUNET ET FILS

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	4 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 22 février 2016 émanant de l'EARL BRUNET ET FILS, domiciliée "Glatigny" - 41270 RUAN-SUR-EGVONNE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 126 ha 06 a 10 ca supplémentaires,
- Considérant la publicité effectuée,
- Vu la décision préfectorale en date du 17 mai 2016 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BRUNET ET FILS,
- Considérant l'avis de Monsieur le Préfet du département de l'Eure-et-Loir, consulté,
- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 5 avril 2016, et compte tenu de l'absence de toute autre candidature concurrente déclarée,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 126 ha 06 a 10 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL BRUNET ET FILS, demanderesse, domiciliée "Glatigny" - 41270 RUAN-SUR-EGVONNE, et mettant en valeur une superficie de 75 ha 82 a 17 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 4 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-07-05-009

Contrôle des Structures Agricoles
EARL CYRIL

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	5 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 9 mars 2016 émanant de l'EARL CYRIL, domiciliée "5, rue de la Fuye - Villejambon" - 41000 VILLERBON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 80 ares supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 09 juin 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 80 ares supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL CYRIL, demanderesse, domiciliée "5, rue de la Fuye - Villejambon" - 41000 VILLERBON, et mettant en valeur une superficie de 109 ha 17 a 80 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

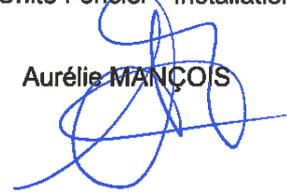
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 5 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-07-05-010

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DU GRAND PORT

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	5 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 25 mars 2016 émanant de l'EARL DU GRAND PORT, domiciliée "Le Grand Port" - 41500 SUEVRES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 44 ha 70 a 20 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 25 juin 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 44 ha 70 a 20 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL DU GRAND PORT, demanderesse, domiciliée "Le Grand Port" - 41500 SUEVRES, et mettant en valeur une superficie de 257 ha 29 a 54 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 5 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-07-07-006

Contrôle des Structures Agricoles
EARL SIMON

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	7 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 6 avril 2016 émanant de l'EARL SIMON, domiciliée "La Cailloutière" - 18410 BRINON-SUR-SAUDRE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 1 ha 23 a 56 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 6 juillet 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 1 ha 23 a 56 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL SIMON, demanderesse, domiciliée "La Cailloutière" - 18410 BRINON-SUR-SAUDRE, et mettant en valeur une superficie pondérée de 277 ha 54 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 7 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-07-05-014

Contrôle des Structures Agricoles
EARL VIGNOBLE DUBREUIL

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	5 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 31 mars 2016 émanant de l'EARL VIGNOBLE DUBREUIL, domiciliée "525, route de Thésée" - 41700 COUDES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 44 a 75 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 1^{er} juillet 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 5 ha 44 a 75 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL VIGNOBLE DUBREUIL, demanderesse, domiciliée "525, route de Thésée" - 41700 COUDES, et mettant en valeur une superficie de 126 ha 73 a 85 ca (*dont vignes*).

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

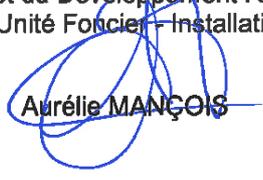
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 5 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-07-05-016

Contrôle des Structures Agricoles
GAEC COUSIN JORIS ET VINCENT

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	5 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 11 mars 2016 émanant de du GAEC COUSIN JORIS ET VINCENT, domicilié "3, Ruelle de Fleury" - 41500 SUEVRES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 23 ha 11 a 28 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 11 juin 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 23 ha 11 a 28 ca supplémentaires est **ACCORDEE** au GAEC COUSIN JORIS ET VINCENT, demandeur, domicilié "3, Ruelle de Fleury" - 41500 SUEVRES, et mettant en valeur une superficie de 237 ha 02 a 98 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 5 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-07-04-004

Contrôle des Structures Agricoles
GAEC DE FOSSE RONDE

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	4 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 22 mars 2016 émanant du GAEC DE FOSSE RONDE, domicilié "1, Fosse Ronde" - 41170 BAILLOU, qui, mettant en valeur une superficie de 136 ha 53 a avec production laitière, sollicite l'autorisation de modifier ses statuts suite :
 - . à la cessation d'activité de Monsieur Alain PASQUIER,
 - . à l'entrée, en qualité de gérante associée exploitante, de Madame Sandra LEVRIER (compagne de Monsieur Philippe PASQUIER), ne bénéficiant pas de la capacité professionnelle agricole,Ces modifications contribuent à une nouvelle répartition des parts du capital social et les baux seront établis au nom de Madame Sandra LEVRIER et de Monsieur Philippe PASQUIER.
- Considérant l'avis de Madame la Préfète du département de la Sarthe, consultée,
- Considérant l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 14 juin 2016,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Est **ACCORDEE** au GAEC DE FOSSE RONDE, demandeur, domicilié "1, Fosse Ronde" - 41170 BAILLOU, l'autorisation de modifier ses statuts comme susmentionné.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 4 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-07-05-011

Contrôle des Structures Agricoles
GAEC ESNAULT JOEL ET JEREMY

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	5 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 4 avril 2016 émanant du GAEC ESNAULT JOEL ET JEREMY, domicilié "La Galougère" - 41270 LE GAULT-DU-PERCHE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 2 ha 03 a 88 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 4 juillet 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 2 ha 03 a 88 ca supplémentaires est **ACCORDEE** au GAEC ESNAULT JOEL ET JEREMY, demandeur, domicilié "La Galougère" - 41270 LE GAULT-DU-PERCHE, et mettant en valeur une superficie de 171 ha 96 a avec production animale.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 5 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-07-04-003

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Christophe BERTIN

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	4 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 17 mars 2016 émanant de Monsieur Christophe BERTIN, domicilié "La Vove" - 41170 BEAUCHENE, qui, gérant associé exploitant au sein de l'EARL BERTIN à BEAUCHENE sur une superficie de 38 ha 49 a et gérant au sein de la SARL GIBPERCHE (société d'élevage de gibiers), sollicite l'autorisation d'intégrer, en qualité d'associé gérant exploitant, l'EARL DE LA SIMONIERE ET DE LA NOUE à CHAUVIGNY-DU-PERCHE, d'une superficie de 181 ha 76 a 63 ca,
- Considérant l'avis de Monsieur le Préfet du département de l'Eure-et-Loir, consulté,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 17 juin 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Christophe BERTIN, domicilié "La Vove" - 41170 BEAUCHENE" est **AUTORISE** à intégrer, en qualité de gérant associé exploitant, l'EARL DE LA SIMONIERE ET DE LA NOUE domiciliée à CHAUVIGNY-DU-PERCHE, d'une superficie de 181 ha 76 a 63 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 4 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-07-05-012

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Olivier BERTHELOT

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	5 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 31 mars 2016 émanant de Monsieur Olivier BERTHELOT, domicilié "5, rue des Blés d'Or" - 41500 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 24 ha 46 a 09 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 1^{er} juillet 2016*),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 24 ha 46 a 09 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Olivier BERTHELOT, demandeur, domicilié "5, rue des Blés d'Or" - 41500 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE, et mettant en valeur une superficie de 79 ha 70 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 5 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-07-05-015

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Olivier BERTHELOT (second dossier)

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	5 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 31 mars 2016 émanant de Monsieur Olivier BERTHELOT, domicilié "5, rue des Blés d'Or" - 41500 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 64 ha 45 a 83 ca supplémentaires,
- Considérant la publicité effectuée,
- Considérant l'avis de Monsieur le Préfet du Loiret, consulté,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 1^{er} juillet 2016*),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 64 ha 45 a 83 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Olivier BERTHELOT, demandeur, domicilié "5, rue des Blés d'Or" - 41500 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE, et mettant en valeur une superficie de 79 ha 70 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

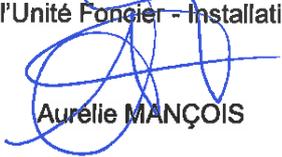
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 5 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-06-30-008

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Samuel BAILLY

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	30 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 18 mars 2016 émanant de Monsieur Samuel BAILLY, domicilié "La Braudière" - 36210 SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, qui, gérant associé exploitant au sein de l'EARL DU VERDIER à SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE sur une superficie de 265 ha 05 a et gérant associé exploitant au sein de l'EARL LALLEU à SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE sur une superficie de 87 ha 47 a, sollicite l'autorisation d'intégrer, en qualité d'associé gérant exploitant et suite à l'acquisition de parts sociales, la SCEA DE LALLEU à PONTLEVOY d'une superficie de 49 ha 24 a 18 ca,
- Considérant la publicité effectuée,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 18 juin 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Samuel BAILLY, domicilié "La Braudière" - 36210 SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE est **AUTORISE** à intégrer, en qualité de gérant associé exploitant, la SCEA DE L'ALLEU domiciliée à PONTLEVOY d'une superficie de 49 ha 24 a 18 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 30 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-07-05-013

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Vincent AUGIS

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	5 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 31 mars 2016 émanant de Monsieur Vincent AUGIS, domicilié "8, rue Besnard Ferron" - 41100 VILLIERS-SUR-LOIR, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 50 a 95 ca supplémentaires,
 - Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 1^{er} juillet 2016*),
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 6 ha 50 a 95 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Vincent AUGIS, demandeur, domicilié "8, rue Besnard Ferron" - 41100 VILLIERS-SUR-LOIR, et mettant en valeur une superficie pondérée de 270 ha 09 a 74 ca.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 5 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-06-30-007

Contrôle des Structures Agricoles
SCEA DE LA TUILERIE

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	30 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 24 mars émanant de Messieurs Daniel et Florent HERMELIN, relative à la constitution d'une société dénommée « **SCEA DE LA TUILERIE** » dont le siège social est situé MONT-PRES-CHAMBORD (41250) au lieu-dit "269, rue de la Tuilerie". La société sera constituée à partir de deux exploitations existantes et mettra en valeur une superficie de 186 ha 02 a provenant de :
 - * l'exploitation de Monsieur Daniel HERMELIN, père, dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de MONT-PRES-CHAMBORD, d'une superficie de 122 ha 52 a,
 - * l'exploitation de Monsieur Florent HERMELIN, fils, dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de MONT-PRES-CHAMBORD, d'une superficie de 63 ha 50 a,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 24 juin 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter, sous forme sociétaire « **SCEA DE LA TUILERIE** » dont le siège social est situé à MONT-PRES-CHAMBORD (41250) au lieu-dit "269, rue de la Tuilerie" une superficie de 186 ha 02 a est **ACCORDEE** aux demandeurs.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 30 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇOIS



DDT 41

41-2016-07-05-008

Contrôle des Structures Agricoles
SCEA DE TREMBLAY

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	5 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 2 mars 2016 émanant de la SCEA DE TREMBLAY, domiciliée "Tremblay n° 10" - 41500 SUEVRES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 10 ha 33 a 50 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 02 juin 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 10 ha 33 a 50 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à la SCEA DE TREMBLAY, demanderesse, domiciliée "Tremblay n° 10" - 41500 SUEVRES, et mettant en valeur une superficie de 79 ha 31 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 5 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-07-06-002

Décision portant autorisation de capture d'espèces animales
protégées à B. CASSAGNE du CDPNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture
et perturbation intentionnelle
d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères)
à Mme Blandine CASSAGNE, chargée d'études du Comité Départemental de la
Protection de la Nature et de l'Environnement du Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu la demande du 20 avril 2016, présentée par Mme Blandine CASSAGNE, chargée d'études du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) du Loir-et-Cher, 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS, pour la capture temporaire avec relâcher sur place d'amphibiens, reptiles, odonates et lépidoptères sur le département du Loir-et-Cher,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 21 juin 2016,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 20 juin 2016,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place et la perturbation intentionnelle de spécimens d'amphibiens, reptiles, odonates et lépidoptères protégés à des fins scientifiques,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens, reptiles et lépidoptères dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Mme Blandine CASSAGNE, chargée d'études du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) du loir-et-Cher, 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS.

Toute personne placée sous l'autorité de Mme Blandine CASSAGNE bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de cette dernière.

Article 2 : Nature de la dérogation

Mme Blandine CASSAGNE est autorisée à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens, reptiles, odonates et lépidoptères mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
Hyla arborea	Rainette verte
Rana dalmatina	Grenouille agile
Triturus cristatus	Triton crêté
Triturus helveticus	Triton palmé
Reptiles	
Natrix natrix	Couleuvre à collier
Natrix maura	Couleuvre vipérine
Lacerta bilineata	Lézard vert
Lacerta agilis	Lézard des souches
Vipera aspis	Vipère aspic
Coronella austriaca	Coronelle lisse
Odonates	
Coenagrion mercuriale	Agrion de mercure

Lépidoptères	
Maculinea arion	Azuré du serpolet
Thersamolycaena dispar	Cuivré des marais
Eriogaster catax	Laineuse du prunellier

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires scientifiques.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés manuellement, à l'épuisette, au filet, à l'aide de plaques à reptiles, puis relâchés immédiatement sur place. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;
- respect des protocoles et actions définis par le plan national d'action en faveur des Odonates. Les données recueillies pour ces espèces seront transmises à la DREAL Nord-Pas-de-Calais, coordinatrice nationale du plan en faveur de ces espèces (44 rue de Tournai, B.P. 259 - 59019 LILLE CEDEX) ;
- respect des protocoles et actions définis par le plan national d'action en faveur des Maculinea. Les données recueillies pour ces espèces seront transmises à la DREAL Auvergne, coordinatrice nationale du plan en faveur de ces espèces (7 rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1).

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

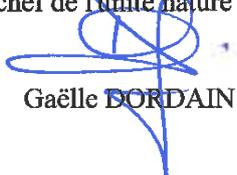
Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme Blandine CASSAGNE, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le -6 JUL. 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de l'unité nature forêt,


Gaëlle BORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-06-22-005

KM_C284e-20160705140050

Arrêté approuvant le plan de prévention des risques "Mouvements de terrain" sur les communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation du plan de prévention des risques
« Mouvements de terrain » sur le territoire des communes
de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;

VU le décret n°2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2305 du 29 juillet 1999 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques « Mouvements de terrain » sur les communes de Bourré, Monthou-sur-Cher et Montrichard

VU la consultation du 20 octobre 2014 auprès des communes, collectivités et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional du Centre ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental de Loir-et-Cher ;

VU l'avis favorable de la commune de Bourré par délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Monthou-sur-Cher ;

VU l'avis favorable avec deux observations de la commune de Montrichard par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre en date du 10 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher en date du 18 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre en date du 22 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher en date du 29 octobre 2014 ;

VU la décision n° E15000057 / 45 du 2 avril 2015 de Madame le président du tribunal administratif d'Orléans désignant Monsieur Yves CORBEL ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Bernard COQUELET, fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques « Mouvements de terrain » sur les communes de Bourré, Monthou-sur-Cher et Montrichard ;

VU l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment un rapport de présentation, un atlas de cartes, un plan de zonage réglementaire et un règlement ;

VU les registres d'enquête tenus en mairie de Bourré, Monthou-sur-Cher et Montrichard du 8 juin 2015 au 10 juillet 2015 inclus ;

VU le procès verbal des observations et des questions orales ou écrites formulées pendant l'enquête par le public et par le commissaire enquêteur remis au préfet (Direction départementale des territoires) le 15 juillet 2015 ;

VU le mémoire en réponse du 27 juillet 2015 adressé au commissaire enquêteur en réponse à l'ensemble des remarques et questions posées dans le procès verbal du 15 juillet 2015 susvisé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable au projet de plan assorti de cinq réserves en date du 24 août 2015 ;

VU la fusion des communes de Bourré et Montrichard au 1^{er} janvier 2016

VU le rapport du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher en date du 20 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'historique des phénomènes dangereux de type Mouvements de terrain sur les communes de Bourré, Monthou-sur-Cher et Montrichard justifiait que soit prescrite l'élaboration d'un plan de prévention des risques ;

CONSIDERANT que les contraintes et règles du plan de prévention des risques sont prises de manière proportionnée aux aléas susceptibles de se produire ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone « R » est associé au principe d'interdiction stricte de nouvelles constructions et extensions ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone « r » est associé au principe d'interdiction de nouvelles constructions et extensions ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone B autorise sous conditions limitées les nouvelles constructions et extensions ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone b autorise sous conditions les nouvelles constructions et extensions ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de cinq réserves ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des éléments du rapport du commissaire enquêteur du 24 août 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques « Mouvements de terrain » sur le territoire des communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher ;

ARTICLE 2

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation
- Un dossier de plans :
 - Cartes informatives des phénomènes naturels
 - Carte des enjeux
 - Cartes des aléas
 - Zonage réglementaire
- Un règlement

Il est tenu à disposition du public dans les locaux :

- des communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher
- de la préfecture de Loir-et-Cher
- de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Monthou-sur-Cher et de Montrichard-Val-de-Cher (Communes associées de Montrichard et Bourré) pendant une durée minimum de un mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une publication dans deux journaux agréés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5

En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de Loir-et-Cher ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, les maires des communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher, le président de la communauté de communes du Cher à la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 22 JUIN 2016



Le Préfet,

Yves LE BRETON

DDT 41

41-2016-07-06-003

KM_C284e-20160706165824

Dérogation préfectorale temporaire exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale des Territoires
de Loir-et-Cher**

Service prévention des risques, ingénierie de crise,
éducation routière

DEROGATION PEFECTORALE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises
à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015)

Le préfet du département de Loir-et-Cher

Arrêté n°

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-18 et R 411-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu la demande des représentants de l'industrie de la nutrition animale AINACO en date du 26 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale est de nature à poser des problèmes en termes logistiques à la filière de nutrition animale organisée sur six jours d'activité par semaine, laquelle ne peut proposer de solution alternative aux éleveurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en alimentation animale des élevages pendant plusieurs semaines, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les véhicules participant au transport et à la livraison d'aliments pour animaux à destination des élevages sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge :

les samedis 23 juillet 2016, 13 et 20 août 2016 de 7 heures à 19 heures.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

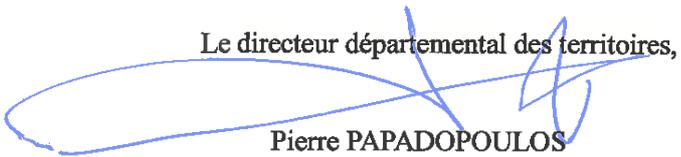
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **06 JUL. 2016**

Le directeur départemental des territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

ICPE

41-2016-07-07-004

Arrêté autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à
agrandir une installation de tri, transit et regroupement de
déchets dangereux qu'elle exploite 16, rue Rocheboyer à
SAINT-OUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

autorisant la société BS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 30 avenue Charles Beaudou - ZI du Menneton - 37000 TOURS, à agrandir une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux qu'elle exploite 16 rue de Rocheboyer sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-4694 du 19 novembre 2002 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-198-2 du 17 juillet 2009 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit et tri de déchets industriels sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN en augmentant les flux de déchets gérés et en élargissant leur origine géographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010340-0019 du 06 décembre 2010 prescrivant une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société BS ENVIRONNEMENT à SAINT-OUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015093-0008 du 03 avril 2015 prescrivant une surveillance pérenne, un programme d'action et une étude technico-économique par la société BS ENVIRONNEMENT à SAINT-OUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3948 du 17 octobre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du Loir pour la section comprise dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2015 complétée le 10 juillet 2015 par la société BS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 30 avenue Charles Beaudou ZI du Menneton 37000 TOURS en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN à l'adresse 16 rue de Rocheboyer sur la commune de SAINT-OUEN ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 22 octobre 2015 ;

Vu la décision en date du 21 août 2015 du président du tribunal administratif d'ORLEANS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de un mois du 7 décembre 2015 au 15 janvier 2016 inclus sur le territoire des communes de AREINES, COULOMIERS-LA-TOUR, MESLAY, NAVEIL, ROCE, SAINT-FIRMIN-DES-PRES, SAINT-OUEN et VENDOME ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates du 20 novembre 2016 et du 11 décembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de NAVEIL et SAINT-FIRMIN-DES-PRES ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-0678 du 24 novembre 2015 portant prescription de diagnostic archéologique relatif au projet d'extension d'un site existant avec construction d'un bâtiment de stockage ZA de Rocheboyer à SAINT-OUEN ;

Vu le dossier déposé par le pétitionnaire le 06 avril 2016 actualisant le « classement SEVESO » du site suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 juin 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société BS ENVIRONNEMENT, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les meilleures techniques disponibles applicables au secteur de la gestion des déchets ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la région Centre - Val de Loire approuvé le 04 décembre 2009, avec le SAGE du bassin versant du Loir et avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que le déroulement de l'instruction de ce dossier tant lors de l'enquête publique que des différentes consultations administratives a permis à toutes les parties d'obtenir des réponses et des précisions étayées de la part du pétitionnaire dans le cadre d'une volonté de transparence et d'ouverture ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la rivière le Loir et d'habitations aux abords du site projeté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les activités menées dans l'établissement sont concernées par l'obligation de garanties financières relatives à la mise en sécurité du site ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BS Environnement dont le siège social est 30 avenue Charles Beaudeau ZI du Menneton 37000 TOURS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 19 novembre 2002 et du 17 juillet 2009, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN au 16 rue de Rocheboyer, (coordonnées Lambert II étendu X=506200 et Y=2312500), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont complétées, modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°02-4694 du 19 novembre 2002 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN	Article 1.1 Articles 1.2 et suivants	Modifié par l'article 1.1.1 Abrogés par AP n°2009-198-2 du 17 juillet 2009
Arrêté préfectoral n°2009-198-2 du 17 juillet 2009 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit et tri de déchets industriels sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN en augmentant les flux de déchets gérés et en élargissant leur origine géographique	Article 1.1 Articles 1.2 et suivants	Modifié par l'article 1.1.1 Abrogés

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Unité
2717		A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.	La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	- 4 t de déchets très toxiques liquides et solides - 5 t de déchets de formaldéhyde - 1 t de déchets de diaminobenzidine (DAB) - 235 t de déchets dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2	/
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	304 dont 70 t maximum de déchets dangereux pour l'environnement de catégorie 1 ; 80t maximum déchets liquides inflammables ; 100t maximum de déchets solides inflammables ; 25t maximum de déchets d'amiante conditionnés ;	t
2710	1.a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t	15	t
3550	/	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Capacité totale supérieure à 50t	564	t
2795	2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.	La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20m ³ par jour	19	m ³
2711	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou	Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100m ³	99	m ³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Unité
			électroniques.			
2714	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m ³	30	m ³
2715	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m ³	30	m ³
2716	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m ³	99	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé – rubriques données pour mémoire)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des mélanges dangereux présents dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement. Le classement de l'installation au titre de l'article R.511-11 du code de l'environnement est précisé à l'article 1.2.5 du présent arrêté.

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF WT (waste treatment).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse
Saint-Ouen	Parcelles cadastrales section AE n° 168, 185, 186, 196, 197 et 206	16 rue de Rocheboyer

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La quantité maximale de déchets dangereux entreposés sur site est de 564 tonnes (à « l'instant t »). La quantité maximale de déchets dangereux transitant par le site est de 14 000 tonnes par an.
 La quantité maximale annuelle de déchets non-dangereux transitant par le site est de 1 000 tonnes.

Les déchets transitant par le site sont issus des départements de la région Centre-Val-de-Loire pour un minimum de 85 % du tonnage collecté. Les autres origines géographiques des déchets transitant sur le site sont délimitées par un rayon de 150 km autour du site et concernent les départements de la Sarthe, de l'Eure, de l'Orne, de la Mayenne, du Maine-et-Loir, de la Vienne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 15 000 m².

Les déchets admissibles et interdits sont définis à l'article 5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le regroupement et le transit de déchets dangereux : déchets industriels dangereux (DID), déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD), déchets dangereux des ménages (DDM).

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

	Surface au sol (en m ²) – Volume si précisé
Bâtiment déchets inflammables (bâtiment 1)	355
Dont : Bâti clos	258
Auvent de déchargement	97
Bâtiment « autres déchets » (bâtiment 2)	736
Dont : Zone d'entreposage	325
Aire de tri	274
Zone cuves (3 cuves de 30 m ³)	137
Auvent d'entreposage de contenants vides	127
Zone grillagée couverte d'entreposage d'aérosols et amiante conditionnée.	50
Aire de lavage	Environ 80
Bennes fermées et étanches (entreposage déchets souillés et filtres à huile)	8 bennes – environ 120 m ²
Bennes d'entreposage pare-brise et pare-chocs	2 bennes – environ 30 m ²
Circulations, voiries, entreposages extérieurs...	Environ 4 894
Espaces verts	8 403
Réserve incendie	Volume de 150 m ³
Bassin de rétention	Volume de 318 m ³
Surface totale du site	14 795

A l'exception des dispositifs d'évacuation des eaux usées et pluviales, aucune installation n'est implantée en zone inondable telle que cartographiée sur le plan de zonage du PPRI du Loir et notamment aucun entreposage provisoire de déchets.

ARTICLE 1.2.5. RÉGIME SEUIL BAS

L'installation répond à la « règle du dépassement direct Seuil Bas » au titre de l'article R.511-11 du code de l'environnement : Les quantités autorisées d'entreposages de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses sont supérieures aux seuils bas pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Seuil bas	Nature des déchets	Quantités autorisées d'entreposage de déchets dangereux conduisent au dépassement des seuils bas
4714 : Formaldéhyde (concentration >90%) (numéro CAS 50-00-0)	5 t	Déchets de formaldéhyde	5t
4733 : Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.	0,5 t	Déchets de diaminobenzidine	1t
4511 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie	200 t	Déchets dangereux pour l'environnement de	235t

Rubrique	Seuil bas	Nature des déchets	Quantités autorisées d'entreposage de déchets dangereux conduisent au dépassement des seuils bas
chronique 2		catégorie 2	

L'établissement doit respecter la réglementation spécifique prévue pour les Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses « Seuil Bas », et notamment l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'établissement n'est pas concerné par ce chapitre

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'établissement n'est pas concerné par ce chapitre

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées dans le tableau ci-dessous de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par certains travaux.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Motif de la subordination aux garanties financières
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Installations figurant au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7).
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2172, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	Installations figurant au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7).

Les garanties financières s'appliquent également aux activités connexes aux installations visées au 5°) de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Sont notamment visés :

- La réserve d'eau d'incendie
- Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées, le bassin de rétention et les dispositifs de traitement des eaux.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.2.1. Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site

	Caractéristique	Type	Quantité maximale (t)
Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	Q1 : quantité maximale de produits et déchets dangereux présents sur le site	Diaminobenzidine (DAB)	1
		DTQD Produits chimiques de laboratoire	4
		Formol	5
		Emballages, solides souillés	45
		Emballages, solides souillés (Filière REP-DDS)	45
		Filtres à huile	14
		Filtres à huile (Filière REP-DDS)	1
		Huiles usagées	10
		Huiles solubles	27
		Solutions aqueuses en fûts	27
		Solutions aqueuses en fûts (Filière REP-DDS)	3
		Solides toxiques (métaux lourds, brai de houille...)	9
		DTQD Phytosanitaires	2
		DTQD Phytosanitaires (Filière REP-DDS)	18
		Combustibles, pastilles de chlore	4
		Combustibles, pastilles de chlore	6
		Aérosols	4
		Aérosols (Filière REP-DDS)	4
		Liquides inflammables en fûts ou GRV	60
		DTQD Liquides inflammables	10
DTQD Liquides inflammables (Filière REP-DDS)	10		
DTQD pots de peinture	5		
DTQD pots de peinture (Filière REP-DDS)	35		
Solides inflammables en fûts ou GRV	15		
Acides (DTQD, fûts, GRV...)	28		
Acides (DTQD, fûts,	2		

	Caractéristique	Type	Quantité maximale (t)
		GRV...) (Filière REP-DDS)	
		Batteries	50
		Bases (DTQD, fûts, GRV...)	28
		Bases (DTQD, fûts, GRV...) (Filière REP-DDS)	2
		Liquide de refroidissement	30
		Piles	30
		DEEE	5
		Bouteilles de gaz	10 bouteilles
		Amiante	25
	Q2 : quantité maximale de déchets non dangereux présents sur le site.	Cartouches d'encre	1
		Huiles végétales	1,5
		Pare-brise	30
		Pare-chocs	30
		Carton	30
		Papier	30
Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants	Nc : Nombre de cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	Le site ne comportera pas de cuves enterrées.	
Interdictions ou limitations d'accès au site	P : Périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	Une clôture d'une hauteur minimale de 2m sera installée sur l'ensemble du périmètre du site (532m).	
Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	N : nombre de piézomètres à installer	Le réseau de surveillance comportant 4 piézomètres devra être maintenu en état.	
	Superficie de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	Surface des parcelles liées à l'activité	14 795 m ²

Les puits de contrôle doivent être réalisés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 1.6.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est déterminé sur les bases suivantes :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (μ)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Coûts de surveillance du site (Me)
Montant en Euros TTC	128 642	1,00	0	190	23 999	15 000

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 663,9 (indice établi conformément au journal officiel du 14/02/2016).

Le montant des garanties financières est fixé à 184 614 euros TTC (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 101,6 à la date du 01/11/2015 et TVA en vigueur de 20,00%).

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou, si fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou, si fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 calculé à partir de l'indice TP01 base 2010 ;

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au 1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêté ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Ouen pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Maire de Saint-Ouen fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loir-et-Cher, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BS Environnement.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AREINES, COULOMIERS-LA-TOUR, MESLAY, NAVEIL, ROCE, SAINT-FIRMIN-DES-PRES, SAINT-OUEN et VENDÔME.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BS Environnement dans deux journaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Un écran végétal est mis en place le long de la rue de Rocheboyer. Les parties du terrain situées en zone inondable font l'objet d'une végétalisation.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document
1.6.3	Garanties financières
1.6.4	Renouvellement des garanties financières
1.6.5	Actualisation des garanties financières
1.7.1	Modification des installations
1.7.2	Mise à jour de l'étude de dangers
1.7.5	Changement d'exploitant
1.7.6	Cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
9.2.5	Organisme de contrôle des émissions sonores
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance
9.4.1	Bilan environnement annuel

Article	Document	Fréquence
9.4.2	Surveillance périodique pour le sol	Tous les 10 ans
9.4.3	Dossier en vue du réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les éventuelles installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les éventuelles installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les entreposages de produits susceptibles d'émettre des composés volatils et des produits pulvérulents sont confinés (récipients étanches fermés).

En cas de besoin, des dispositifs d'aspersion des voiries doivent être mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières issues de l'établissement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel

qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les éventuels conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	SAINT-OUEN	500

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe par forage n'est pas autorisé sur le site en dehors des prélèvements nécessaires au suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) Eau susceptible d'être polluée (laboratoire, aire de lavage). Ces eaux doivent être dirigées vers des installations dûment autorisées de traitement de déchets.
- 2) Rejets d'eau usées domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches...
- 3) Rejets d'eaux pluviales (toitures, eaux de voiries et des espaces d'entreposage extérieur).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. En particulier, le déboureur-déshuileur est inspecté au minimum deux fois par an afin de déterminer si un nettoyage/pompage des boues est nécessaire.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1)
Coordonnées Lambert II étendu	X : 506241 Y : 2312513
Nature des effluents	Rejets d'eau usées domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches...
Débit maximal journalier (m3/j)	48
Débit maximum horaire(m3/h)	2
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin tampon de Saint-Ouen puis station d'épuration urbaine de Vendôme.
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet ou convention de raccordement
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2)
Coordonnées Lambert II étendu	X : 506238 Y : 2312435
Nature des effluents	Rejets d'eaux pluviales (toitures, eaux de voiries et des espaces d'entreposage extérieur).
Débit maximal journalier (m3/j)	1728
Débit maximum horaire(m3/h)	72
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Bassin de rétention puis déboureur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal dirigé vers le Loir (rejet au Loir x: 506209 Y : 2312355)
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet ou convention de raccordement
Autres dispositions	/

Les autorisations de rejet ou conventions de raccordement sont transmises à l'inspection des installations classées dès signature.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements et autorisations de rejet en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté et après passage par un dispositif débourbeur/déshuileur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)
MES	30
DCO	120
DCO/DBO5	<2,5
Hydrocarbures totaux	5
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
Phénols	0,1
CN libres	0,1
Somme des métaux lourds (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn) :	
Hg et composés	0,1
As et composés	0,01
Cuivre et composés	0,5
Nickel et composés	0,5
Chrome et composés dont Cr ⁶⁺	0,5 0,1
Plomb et composés	0,2
Zinc et composés	2
Fer + Aluminium et leurs composés	2
Cadmium et composés	0,1

La superficie des toitures, aires d'entreposage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 6392 m².

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 CATEGORIE DE DECHETS ADMIS

ARTICLE 5.1.1. GENERALITES

Les déchets pouvant être admis dans l'installation sont :

- Solvants halogénés et non halogénés,
- Résidus et emballages souillés par des herbicides, fongicides, insecticides, raticides, produits de traitement du bois et autres déchets de traitement agricole,
- Phytosanitaires, engrais et produits azotés,
- Acides et bases minéraux et organiques issus de laboratoires, traitement de surface, etc.,
- Peintures, colles, résines, encres,
- Produits de traitement du bois,
- Déchets de l'automobile : liquide de refroidissement, liquide de frein, filtres à huiles, filtres à gasoil, etc ... (entretien automobile, centre VHU ...),
- Produits Chimiques de Laboratoire (P.C.L.), déchets de l'industrie photographique, révélateur, fixateur, etc.
- Détergents, détachants ... et autres produits d'entretien liquides ou secs,
- Boues et autres déchets contenant des hydrocarbures, des métaux lourds et des oxydes de métaux, de la peinture, vernis contenant des solvants, boues aqueuses, etc.,
- Hydrocarbures,
- Déchets solides contenant des substances dangereuses : (sciures, terres, déchets de décapants, etc.),
- Emballages et déchets souillés, absorbants, de toutes natures (bidons, cartons et papiers, fûts, etc)...
- Déchets contenant du mercure, dont : les sources lumineuses (lampes à vapeur de sodium, de mercure, lampes à décharge, lampes halogène, tubes fluorescents, etc ...),

- Piles et accumulateurs,
- Déchets des équipements électriques et électroniques en fin de vie (DEEE),
- Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) issus notamment des déchetteries,
- Eaux de lavage et les autres résidus contenant des déchets dangereux,
- Aérosols,
- Amiante conditionnée en double conditionnement étanche et étiquetée selon la réglementation en vigueur.

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation :

Déchets interdits	Codes déchets
Déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux	18 01 03*, 18 02 02*
Déchets explosifs	16 04 01* à 16 04 03*
Déchets radioactifs	Définis à l'article L542-1-1 du code de l'environnement
Huiles contaminées aux PCB/PCT (teneur > 50 ppm), appareils contaminés, équipements et composants contenant des PCB (teneur > 50 ppm).	13 01 01*, 13 03 01*, 16 01 09*, 16 02 09*, 16 02 10* et 17 09 02*
Amiante libre non conditionnée en sacs ou en big bag étanches	06 07 01*, 06 13 04*, 10 13 09*, 15 01 11*, 16 01 11*, 16 02 12*, 17 06 01* à 17 06 05* si amiante libre non conditionnée
Véhicules hors d'usage	16 01 04*
Pneumatiques issus de l'activité de démantèlement des véhicules hors d'usage	
Déchets contenant des fluides frigorigènes de type CFC, HCFC ou HFC	14 06 01* et 16 02 11*
Les ordures ménagères	
Les déchets de tissus animaux	
Tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques du centre.	

La liste des déchets pouvant être admis est affichée à l'entrée de l'installation. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 5.1.2. QUANTITES MAXIMALES STOCKEES

Les quantités maximales stockées sur le site par catégorie de produits sont fixées aux articles 1.2.1 et 1.6.2.1 du présent arrêté. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

ARTICLE 5.1.3. DELAIS

Un déchet ne doit pas séjourner plus de 12 mois sur le site et plus de 2 semaines avant son identification. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des entreposages.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS ADMIS

ARTICLE 5.2.1. CONTROLE D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et délivré par l'exploitant et d'une fiche d'identification de déchet ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,

- d'une pesée,
- le cas échéant de prélèvement d'un échantillon homogène et de tests d'identification.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette analyse.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005, peuvent être reçus dans l'installation.

La durée de validité d'un certificat préalable d'acceptation est d'un an au maximum. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le recueil des certificats préalables d'acceptation qui lui ont été adressés et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Avant admission sur le site, les déchets ont l'objet d'une procédure d'identification préalable spécifique, qui doit notamment permettre de définir les substances concourant au « statut SEVESO » de l'établissement présentes dans les déchets. Dans le cas où les renseignements ou analyses fournis par le producteur du détenteur du déchet ne sont pas suffisants pour caractériser le déchet, des échantillons représentatifs du déchet sont prélevés et analysés préalablement à l'acceptation du déchet sur le site. Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, du mode d'élimination ou de traitement prévus, des contraintes liées à la prise d'échantillon, à la manipulation et à la destruction des échantillons.

Toutefois, les déchets suivants peuvent faire l'objet d'une procédure d'identification générique :

- les déchets non dangereux ;
- les pastilles de chlore;
- les filtres à huile ;
- les huiles usagées ;
- les piles et accumulateurs ;
- les tubes néon et lampes usagées ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les aérosols ;
- l'amiante ;
- les emballages souillés et les pots de peinture ;
- les liquides de refroidissement.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au Préfet de Loir et Cher.

Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique, installé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 5.2.2. REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date de réception du déchet ;

- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur le site.

ARTICLE 5.2.3. REFUS D'ADMISSION

Le cas échéant, les déchets non admissibles sont déposés pendant une durée ne pouvant dépasser un mois, sur une aire dédiée à cet effet.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de refus d'admission est établie par l'exploitant et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de détection de déchet non-conforme,
- les dispositions prévues pour l'entreposage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il consigne pour chaque véhicule concerné par un refus :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de la notification de refus et le motif du refus.

Il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

ARTICLE 5.2.4. REGISTRE DES EXPEDITIONS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre des expéditions où il consigne pour chaque véhicule sortant des déchets :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants pour les flux de déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité. Cette exonération porte sur les déchets suivants :

- Pare-brise et pare-chocs regroupés en bennes ;
- Eaux souillées regroupées en cuves (eaux lessiviellées, huiles solubles, solutions aqueuses uniquement) ;
- Liquides de refroidissement regroupés en cuve ou dans des conteneurs ou fûts ;
- Emballages, matériaux et solides souillés, pots de peinture et pâteux regroupés en bennes étanches ;
- Batteries regroupées en bennes ou bacs étanches ;
- Filtres à huile regroupés en bennes étanches ;

Pour les déchets bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant devient le producteur subséquent de ces déchets. Il indique sur le registre des admissions quelle transformation a été réalisée sur le déchet.

Un bilan global des matières entrantes et sortantes du site est réalisé. Ce bilan est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5.2.5. TESTS D'IDENTIFICATION

Déchets concernés :

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout instant des quantités de substances concourant au « statut SEVESO » de l'établissement présentes dans les déchets réceptionnés et notamment dans les déchets suivants :

- les déchets de solvants halogénés et de solvants non halogénés,
- les eaux souillées,
- les broyats d'emballages,
- les déchets d'hydrocarbures,
- les déchets de pâteux organiques.

Des mesures de suivi des substances sont réalisées comme défini dans le tableau ci-dessous.

Famille de déchets	Substances à suivre	Fréquence d'analyse	Lieu de prélèvement
Déchets de solvants halogénés	Méthanol COHV Autres substances identifiées par les producteurs des déchets*.	Annuelle ou à chaque réception si le producteur du déchet ne peut pas justifier de la représentativité annuelle du déchet réceptionné	Fûts
Eaux souillées	PH, Métaux lourds, CR6+, CN, phénols, PCB, mercure. Autres substances identifiées par les producteurs des déchets*.		Cuve et fûts
Broyats d'emballages	Anthracène, métaux lourds, hydrocarbures. Autres substances identifiées par les producteurs des déchets*.		Bennes et conteneurs
Déchets d'hydrocarbures	Anthracène, naphthalène, métaux lourds, hydrocarbures, PCB. Autres substances identifiées par les producteurs des déchets*.		Cuve et fûts
Déchets de solvants non halogénés	Méthanol Autres substances identifiées par les producteurs des		Fûts

	déchets*.		
Déchets de pâteux organiques	Mercure Métaux lourds, hydrocarbures, phénols, PCB. Autres substances identifiées par les producteurs des déchets*.		Conteneurs et fûts

* Les mesures de suivi de ces « autres substances » sont définies dans le guide technique INERIS de prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement (version décembre 2015)

Échantillonnage

Les échantillons sont pris par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie. Ces échantillons doivent être aussi représentatifs que possible du déchet à prendre en charge.

L'échantillon prélevé est conservé pendant 3 mois à partir de la date de réception et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par exception, les déchets d'amiante ne font pas l'objet de prélèvement d'échantillon.

Analyses

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides (moins du quart d'heure). Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Les résultats des contrôles de réception sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Matériels nécessaires

Le centre dispose d'un local où sont effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre. Ce local doit disposer au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests : (à valider avec le contenu du dossier et avec l'exploitant)

- Tests de brûlage : coupelle inox – bec Bunsen – papier pH – fil de cuivre,
- Physico-chimie : pH mètre ou papier pH,
- Dispositifs pour la détermination de la présence de solvants.

ARTICLE 5.2.6. CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE

Tous les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle de détection de matières radioactives comme fixé à l'article 7.4.7. du présent arrêté.

CHAPITRE 5.3 GESTION DES ENTREPOSAGES

ARTICLE 5.3.1. AIRES ET LOCAUX DE RECEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI, DE REGROUPEMENT DES DECHETS

Les déchets produits ou entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement, sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. En particulier, elles sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement, des déchets sont distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques et résistants aux chocs. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Pour ce qui est des zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques, celles-ci sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment, la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

ARTICLE 5.3.2. ENTREPOSAGE DES DECHETS TRIÉS

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. À cet effet, une procédure est écrite, et régulièrement mise à jour. À l'exception des installations spécifiquement autorisées de lavage de fûts vides, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non-dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Un système de gestion est établi et maintenu afin d'assurer la traçabilité des déchets au sein même de l'établissement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne peut y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Aucun déchet n'est entreposé sur les zones de réception et de tri en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Le gerbage de palettes et autres conditionnements est autorisé sur trois hauteurs maximum ; L'entreposage sur racks est autorisé sur trois hauteurs maximum.

Les bennes d'entreposage de déchets dangereux sont étanches, couvertes ou placées à l'abri des précipitations.

Les cuves servant à l'entreposage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets. Il est systématiquement vérifié que tout déchet introduit dans une cuve est compatible avec le contenu déjà présent dans celle-ci. L'exploitant tient un registre chronologique des déchets dépotés dans chacune des cuves.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Les règles suivantes sont à respecter pour l'entreposage des déchets :

a) Les entreposages de déchets dans le bâtiment 2 (déchets non inflammables) doivent garantir l'absence de risques liés à l'incompatibilité entre les produits.

b) Les entreposages de déchets comburants sont séparés des entreposages de matières combustibles ou inflammables, soit par une distance d'au moins 8 mètres, soit par un écran pare-feu de degré 2 heures. Cette disposition en s'applique pas aux emballages et contenants de ces déchets comburants.

c) Entreposage de conteneurs de gaz combustibles liquéfiés : (bouteilles et aérosols)

1 – Les conteneurs sont stockés sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage, dans une zone équipée d'installations électriques anti-déflagrantes.

2 – Le stockage est isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 8 mètres en projection sur le plan horizontal ou séparées par un écran pare-feu de degré 2 heures :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,

- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égoût non protégées par un siphon, etc.),
- de tout dépôt de déchets inflammables.

3 – Les conteneurs ne sont pas placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50°C.

4 – La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des conteneurs en cas d'incendie à proximité.

On dispose, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués N F M1 H, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

ARTICLE 5.3.3. INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS D'AMIANTE

L'intégrité du conditionnement est vérifiée par contrôle visuel à l'arrivée des déchets d'amiante, une fois par mois lors de l'entreposage sur l'établissement et lors du départ des lots vers l'installation d'élimination. L'exploitant trace par écrit les résultats de ces contrôles.

L'exploitant aménage une zone d'entreposage spécifique et adaptée aux déchets d'amiante. Cette zone est close et identifiée par une signalétique « entreposage d'amiante liée et non liée ».

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté "amiante". Tout conditionnement devra être identifié et avoir préalablement été fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement. L'intégrité du conditionnement est vérifiée par contrôle visuel à l'arrivée des déchets d'amiante, une fois par mois lors de l'entreposage sur l'établissement et lors du départ des lots vers l'installation d'élimination. L'exploitant trace par écrit les résultats de ces contrôles.

L'exploitant vérifie également que les lots d'amiante sont accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'établissement.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement. Cette notification est à envoyer au préfet du département, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur (ou détenteur) du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

ARTICLE 5.3.4. INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE)

Article 5.3.4.1. Admission des DEEE

L'exploitant fixe des conditions d'admission des DEEE dans l'établissement et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant dispose d'une identification des éventuels substances ou mélanges contenus dans les DEEE admis et des consignes techniques liées aux risques présentés par ces substances ou mélanges. Les DEEE contenant des fluides de refroidissement de type CFC, HCFC ou HFC ou des PCB ne sont pas admis dans l'établissement.

Article 5.3.4.2. Gestion des DEEE

La prise en charge de DEEE professionnels est soumise à l'obligation de disposer d'un contrat écrit

- avec un éco-organisme agréé ;
- ou avec un producteur de DEEE ayant mis en place un système individuel approuvé ;
- ou avec un opérateur de traitement ayant conclu un contrat entrant dans le champ des 2 alinéas précédents (pour les collecteurs et exploitant 2711).

Les contrats ou justificatifs de l'existence et de l'adéquation du contrat sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse consommation et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont entreposés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris. Dans le cas où des déchets de tubes fluorescents, lampes basse consommation et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont entreposés en quantité supérieure à 5m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la

chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel est formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

CHAPITRE 5.4 GESTION DES DECHETS SORTANTS

ARTICLE 5.4.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont entreposées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets de pneumatiques doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des collecteurs agréés (R.543-145 du code de l'environnement) qui ne les remettent qu'aux exploitants d'installations de traitement de déchets, ou qui valorisent les déchets de pneumatiques, répondant aux exigences de l'article R. 543-147 modifié du code de l'environnement ou dans toute installation autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'UE ou dans un pays tiers dès lors que les dispositions du règlement 1013/2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets sont respectées. Le présent arrêté ne vaut pas agrément pour les activités de collecte de déchets de pneumatiques.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Le présent arrêté ne vaut pas agrément pour les activités de collecte d'huiles usagées.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.4.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il privilégie, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4.5. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- Les déchets générés par le laboratoire, traités de la même manière que les déchets dangereux transitant par le site ;
- Les eaux issues du lavage de fûts, traités de la même manière que les déchets dangereux transitant par le site ;
- Les boues issues des opérations de nettoyage/entretien du séparateur à hydrocarbures ;
- Des solides souillés ;
- Les cartons et DIB ;
- Les papiers.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'établissement est ouvert du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h (17h le vendredi).

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacements	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (et dimanches et jours fériés)
1, 2 et 3	60	55
4	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les Emplacements sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, leur nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), le classement dans la nomenclature des installations classées, et auquel est annexé un plan général des entreposages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le résultat de ce recensement est communiqué au préfet selon la périodicité définie par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux entreposés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.3.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.2.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un dispositif permettant de détecter les intrusions sur le site en dehors des heures d'ouverture est mis en place. Il est relié à une centrale d'alarme avec personnel d'astreinte, permettant une intervention sur site sous 15 minutes en cas de détection. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures de présence sur le site.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par une clôture d'au moins 2m de hauteur.

ARTICLE 7.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.1.1. Comportement au feu des locaux

7.3.1.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux d'entreposage doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.1.1.2 Résistance au feu

Le bâtiment d'entreposage des déchets inflammables (bâtiment n°1) doit présenter les caractéristiques de résistance au feu suivante :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 180 (coupe-feu de degré 3 heures),
- planchers REI 180 (coupe-feu de degré 3 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 180 (coupe-feu de degré 3 heures).

Le bâtiment d'entreposage des autres déchets (bâtiment 2) doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 = 2 heures).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés sur le site.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.1.1.4 Désenfumage

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commandée. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque bâtiment.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues des bâtiments. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol des bâtiments.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque bâtiment. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévue dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 7.3.4. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits entreposés ou utilisés dans l'installation et des déchets reçus, entreposés, triés et sur l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et locaux dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les risques associés aux déchets entreposés ;
- toutes les informations utiles sur les obligations réglementaires liées au suivi de la gestion des déchets ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.7.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.4.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous. Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les formations spécifiques prévues par l'article 7.4.7.3 du présent arrêté,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour l'entreposage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 7.4.7.4 du présent arrêté.

La procédure mise en place est transmise à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Article 7.4.7.3. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 7.4.7.2 du présent arrêté. À cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 7.4.7.4. Entreposage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 μ Sv/h.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs d'incendie en nombre suffisant avec un report d'alarme.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques.

L'exploitant tient à jour la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Dans les bâtiments 1 (bâtiment abritant les liquides inflammables) et 2 (bâtiment abritant les autres déchets), un système de détection automatique incendie couplant des détecteurs de chaleur et de fumée et conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des entreposages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

De plus, des détecteurs d'incendie conformes aux référentiels en vigueur sont mis en place au niveau des installations suivantes :

- Zones d'entreposage de bennes déchets dangereux ;
- Auvent d'entreposage de contenants vides ;
- Zone grillagée couverte (aérosols, bouteilles de gaz, amiante) ;

Le dispositif de détection d'incendie du site est relié à une centrale d'alarme avec personnel d'astreinte, permettant une intervention sur site sous 15 minutes en cas de détection.

ARTICLE 7.5.2. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.3. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes d'entreposage de produits dangereux ou de déchets dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes d'entreposage de produits dangereux ou de déchets dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout entreposage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les entreposages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les effluents récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté. Dans le cas où leurs caractéristiques intrinsèques ne permettent pas leur rejet, ces effluents sont gérés comme des déchets.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont entreposés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les entreposages, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois qui est tracé.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES ENTREPOSAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'entreposage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et déchets considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée au laboratoire au minimum technique permettant son fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses et déchets dangereux, en attente de chargement ou de déchargement. Les aires de déchargement de fûts et l'aire de chargement/déchargement des cuves d'entreposage sont couvertes.

Le transport des déchets et produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

L'entreposage et la manipulation de produits dangereux ou polluants et de déchets dangereux, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les cuves sont équipées de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours :

- Réserve d'eau constituée au minimum de 150m³ répondant aux caractéristiques suivantes :
 - o Maintenu accessible en permanence aux engins-pompes des sapeurs-pompiers ;

- En mesure de fournir en deux heures les 150 m3, en toutes saisons ;
 - Posséder une hauteur géométrique d'aspiration , dans les conditions les plus défavorables, inférieure à 6 mètres ;
 - Associée à une aire d'aspiration stabilisée de 32 m² (8m*4m), permettant la mise en œuvre aisée du matériel.
- Hydrant situé rue Rocheboyer, à proximité de l'arrivée d'eau potable du site, répondant aux caractéristiques suivantes :
 - Conforme aux normes françaises NFS 61-213 et NFS 62-200 ;
 - Piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100mm et offrant un débit minimal de 1000l/min sous une pression dynamique de 1bar ;
 - Localisé en bordure de voie carrossable ou au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm devra être orienté face à l'axe de la circulation.
 - Réserves en émulseur en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude de dangers et adaptées aux caractéristiques des produits entreposés.
 - Extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - Robinets d'incendie armés implantés dans le bâtiment d'entreposage de produits inflammables ;
 - Réserves de produit absorbant incombustible, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité de la ressource.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.7.1. Lutte contre la pollution des eaux

Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers, l'exploitant constitue un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques, ainsi que de l'évolution de la sensibilité du milieu.

Article 7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 180 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires d'entreposage, sont collectées dans un bassin de rétention d'une capacité minimum de 139 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête, avant passage dans un déboureur-déshuileur.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service et leur isolement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.8 PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT

L'installation n'est pas concernée par ce chapitre.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

L'installation n'est pas concernée par ce chapitre.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'INSTALLATION DE LAVAGE DES FÛTS

ARTICLE 8.2.1. INSTALLATION DE LAVAGE DE FÛTS

Seuls des fûts égouttés ayant contenu des hydrocarbures ou des huiles seront rincées avec un nettoyeur haute pression utilisant uniquement de l'eau dans cette installation. Les citernes et autres contenants ne sont pas lavées sur le site.

Article 8.2.1.1. Dispositions constructives

L'aire de lavage de fûts est aménagée de façon à éviter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents. Le sol de l'aire de lavage de fûts est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Article 8.2.1.2. Consigne

Les opérations de lavage de fûts font l'objet d'une consigne spécifique écrite. Cette consigne prévoit notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Article 8.2.1.3. Consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées. Pour cela, l'exploitant définit les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrantes dans le process pour que le lavage soit efficace.

Les eaux de lavage respectant ces spécifications font l'objet d'une re-circulation dans le process. À défaut et en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.

Article 8.2.1.4. Collecte des eaux de lavage

Une cuve d'une capacité minimale de 3 m³ collecte les eaux de lavage. En dehors des opérations de lavage, une vanne permet d'isoler cette cuve et de diriger les eaux de ruissellement vers le réseau eaux pluviales du site.

La cuve de récupération des eaux de lavage est constituée de matériaux adaptée aux caractéristiques des eaux entreposées. Elle est munie d'une jauge de niveau d'un limiteur de remplissage. L'entreposage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les eaux de lavage ne peuvent en aucun cas être rejetées au milieu naturel. Elles doivent être dirigées vers une filière autorisée de valorisation ou le traitement.

Dans le cas où, avant d'être dirigées vers une filière autorisée, les eaux issues de la cuve de récupération des eaux de lavage sont regroupées avec des déchets transitant sur le site avant d'être dirigées vers une filière autorisée, l'exploitant tient enregistre préalablement dans son registre de déchets entrants la quantité d'eaux de lavage ainsi regroupées et la date de regroupement.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé au minimum à une fréquence mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Eaux pluviales)			
Température	Ponctuel	Semestrielle	Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
pH			
Couleur			
MES			
DCO			
DCO/DBO5			
Hydrocarbures totaux			
Composés organiques halogénés (en AOX)			
Phénols			
CN libres			
Somme des métaux lourds (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn) :			

Hg et composés			
As et composés			
Cuivre et composés			
Nickel et composés			
Chrome et composés dont Cr ⁶⁺			
Plomb et composés			
Zinc et composés			
Fer + Aluminium et leurs composés			
Cadmium et composés			

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées tous les trois ans à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 4 piézomètres localisés sur le plan en annexe du présent arrêté, selon le tableau suivant :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux souterraines	
	Périodicité de la mesure	Méthode
Niveau piézométrique	Semestrielle (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)	Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Température		
pH		
Conductivité		
Hydrocarbures		
COHV		
HAP		
BTEX		
Métaux :		
Aluminium		
Chrome		
Cuivre		
Fer		
Manganèse		
Nickel		
Plomb		
Zinc		
Etain		

Les seuils de détection retenus doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références en vigueur (normes de portabilité, normes de qualité fixées par le SDAGE...). Une interprétation du sens d'écoulement des eaux souterraines doit être réalisée à chaque campagne de mesures à partir des relevés de niveaux piézométriques.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées tous les trois ans à l'initiative de l'exploitant.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les plus brefs délais de la détérioration d'un piézomètre.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la quantité de déchets admise et éventuellement traitée sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets.

ARTICLE 9.4.2. SURVEILLANCE PERIODIQUE DU SOL

Article 9.4.2.1. Mise en œuvre de la surveillance

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

ARTICLE 9.4.3. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF mentionné à l'article 1.2.1 du présent arrêté,

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement.

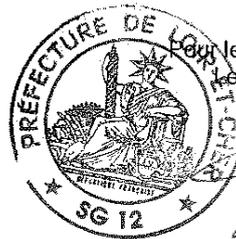
TITRE 10 - ÉCHÉANCES

L'établissement n'est pas concerné par ce chapitre

TITRE 11 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Sous-préfet de Vendôme, le Maire de la commune de Saint-Ouen, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **07 JUIL. 2016**



Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire général

Julien LE GOFF

ICPE

41-2016-07-06-004

Arrêté mettant en demeure la société BS
ENVIRONNEMENT de régulariser la situation
administrative du centre de transit et de regroupement de
déchets industriels qu'elle exploite sur le territoire de la
commune de SAINT-OUEN



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Mettant en demeure la Société BS ENVIRONNEMENT de régulariser la situation administrative du centre de transit et de regroupement de déchets industriels qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-198-2 du 17 juillet 2009 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets industriels sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN en augmentant les flux de déchets gérés et en élargissant leur origine géographique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 3.5.7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-198-2 du 17 juillet 2009 susvisé qui stipule que « *L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RAI ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.* ».

Vu l'article 3.5.7.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-198-2 du 17 juillet 2009 qui stipule que « *L'exploitant dispose de ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude de dangers [...]* ».

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui stipule que « *L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.* »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mai 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite en date du 05 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Selon la vérification du 28/07/2015, les deux RIA ne sont pas opérationnels en raison d'une pression d'alimentation insuffisante.
- Selon la vérification du 28/07/2015, les bidons d'émulseur sont périmés depuis 5 ans, il manque le manomètre sur le RIA le plus défavorisé, les mélangeurs ne fonctionnent pas.
- Les travaux prescrits par l'étude foudre n'ont pas été réalisés.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles suivants :

- Article 3.5.7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-198-2 du 17 juillet 2009 susvisé ;
- Article 3.5.7.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-198-2 du 17 juillet 2009 susvisé ;
- Article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BS ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La société BS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Z.I du Menneton à TOURS, exploitant une installation de regroupement et de transit de déchets dangereux sise 16 rue de Rocheboyer sur la commune de SAINT-OUEN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5.7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-198-2 du 17 juillet 2009 susvisé en :

- Engageant sous trois mois les travaux de remise en état des RIA présents sur le site ;
- Assurant la réalisation des travaux de remise en état des RIA présents sur le site sous 6 mois.

Article 2

La société BS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Z.I du Menneton à TOURS, exploitant une installation de regroupement et de transit de déchets dangereux sise 16 rue de Rocheboyer sur la commune de SAINT-OUEN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5.7.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-198-2 du 17 juillet 2009 susvisé en :

- Disposant sous trois mois de ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude de dangers.

Article 3

La société BS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Z.I du Menneton à TOURS, exploitant une installation de regroupement et de transit de déchets dangereux sise 16 rue de Rocheboyer sur la commune de SAINT-OUEN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé en :

- Réalisant sous trois mois les travaux prescrits par l'étude technique foudre du site.

Article 4

Les délais prévus dans les articles 1 à 3 ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Orléans, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la société BS ENVIRONNEMENT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-OUEN ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Madame le Sous-préfet de VENDÔME.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Blois, le **- 6 JUIL. 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-06-23-034

16 SGAMI 121 AF CSP BLOIS

*arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique
de Blois*



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 121 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique
de BLOIS

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 février 1994 instituant des régies de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 21 juin 2016 donné par le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Blois pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 200,00 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

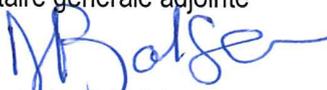
ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 15 février 1994 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 9 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher et le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **23 JUIN 2016**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa

PREF 41

41-2016-06-27-012

16 SGAMI 122 AF CSP BLOIS

*Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès
de la CPS de Blois*



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 122 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique
de BLOIS

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 février 1994 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Blois ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 février 2012 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Blois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Blois ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 21 juin 2016 donné par le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Louis VEILUVA est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Blois.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Monsieur Franck LECONTE en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 : Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensé de cautionnement.

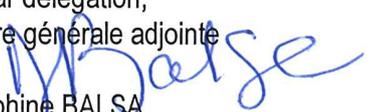
ARTICLE 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Blois. Le régisseur transmettra la liste au directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 6 : Les arrêtés du 15 février 1994 et du 8 février 2012 susvisés et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 7 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher et le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **27 JUIN 2016**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

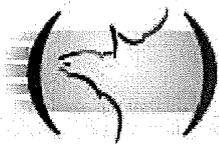

Delphine BALSÀ

PREF 41

41-2016-06-23-035

16 SGAMI 123 AF CSP VENDOME

*Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de la CSP de
Vendôme*



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 123 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique
de VENDOME

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 février 1994 instituant des régies de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 21 juin 2016 donné par le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vendôme pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 200,00 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

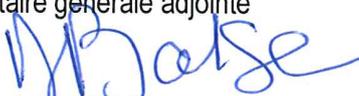
ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 15 février 1994 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 9 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher et le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **23 JUIN 2016**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa

PREF 41

41-2016-06-27-013

16 SGAMI 124 AF CSP VENDOME

*Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès
de la CSP de Vendôme*



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 124 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique
de VENDÔME

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Vendôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vendôme ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 21 juin 2016 donné par le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Sylvie NORGUET est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vendôme.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Monsieur Ludovic GREGUS en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 : La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensée de cautionnement.

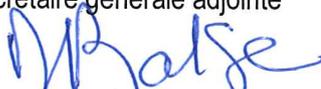
ARTICLE 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Vendôme. La régisseuse transmettra la liste au directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 6 : L'arrêté du 2 mai 2016 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 7 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher et le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **27 JUIN 2016**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa

PREF 41

41-2016-07-12-002

arrêté 2016 liste vétérinaires

arrêté fixant la liste des vétérinaires autorisés à réaliser les évaluations comportementales des chiens dans le département de Loir-et-Cher

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE

n°

**fixant la liste des vétérinaires autorisés à réaliser
les évaluations comportementales des chiens
dans le département de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-11, L 211-14-1 et D 211-3-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du code précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014097-0008 en date du 7 avril 2014 fixant la liste des vétérinaires autorisés à réaliser les évaluations comportementales des chiens dans le département de Loir-et-Cher ;

VU la proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La liste des vétérinaires autorisés à réaliser l'évaluation comportementale des chiens est fixée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente liste fait l'objet d'une mise à jour permanente. Elle est conservée à la préfecture et au siège de l'ordre régional des vétérinaires.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014097-0008 du 7 avril 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, mesdames et messieurs les maires, et tout agent de la force publique du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Blois, le

11 2 JUL. 2016

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°
fixant la liste des vétérinaires autorisés à réaliser les évaluations comportementales des chiens
dans le département de Loir-et-Cher**

<i>Nom prénom</i>	Adresse - Commune	Téléphone	Fax	Date du diplôme docteur vétérinaire
BRUNETAUD Jean-Claude	Clinique des Quais 31, quai Ulysse Besnard 41000 BLOIS	02 54 74 87 00	02 54 74 56 08	1991
TAUPIN Jean-Philippe	Clinique du pont Gabriel 67, avenue du Président Wilson - 41000 BLOIS	02 54 74 33 55	02 54 74 80 36	1993
BEZARD Pierre	Clinique du pont Gabriel 67, avenue du Président Wilson – 41000 BLOIS	02.54.74.33.55	02.54.74.80.36	1978
RAYNAUD Christophe	Clinique équine des Bruyères 41600 LAMOTTE BEUVRON	02 54 88 27 72	02 54 88 27 72	1995
FAURE-SOULET Stéphanie	3, impasse des Renardières 41190 MOLINEUF	02.54.70.03.21	-	1992
BECUWE Nadine	19 avenue Gambetta 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	02.54.72.61.02	02.54.86.60.03	1999
COCHIN Yvan	Clinique vétérinaire du Donjon 2 avenue de Chenonceau - 41400 MONTRICHARD	02.54.32.00.24		1994
REGNAULT DE LA MOTTE Claire	30 avenue de la Gare 41140 NOYERS-SUR-CHER	02.54.75.11.33	02.54.75.46.88	2003
JOURDAN Thierry	6, place Jeanne d'Arc 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY	02 54 76 57 60	02 54 76 99 99	1992
PERIN Francis	7, rue des Jardins 41300 SALBRIS	02 54 97 02 97	02 54 97 02 97	1987
CARRE Eric	1, rue des Grands Champs 41130 SELLES SUR CHER	02 54 97 53 26	-	1990
BOUTRY Agnès	17 rue de l'industrie 41220 ST LAURENT NOUAN	02.54.87.15.41	-	1993
PIPET Bruno	Le Montet 18500 ALLOUIS	02.48.57.34.83	02.48.57.34.83	1985
CONTET Pierre	34 rue de Paris 18700 AUBIGNY-SUR-NERE	02.48.58.08.32	02.48.58.40.48	1979
VANDERSCHOT Karolien	2 rue de la Poste 36210 CHABRIS	02.54.40.19.47		2005
ARZUL Virginie	45 avenue du Général de Gaulle 72400 LA FERTE BERNARD	02.43.93.06.45		1998
MICHAUT Sandrine	35 rue Gustave Marc 41150 ONZAIN	02.54.33.78.18		2006
GUEGUEN Caroline	30 avenue de la Gare 41400 NOYERS-SUR-CHER	02.54.75.11.33	02.54.75.46.88	1984



PREF 41

41-2016-07-08-004

arrêté Chaumont

*Arrêté d'utilisation en commun des moyens et effectifs de la police municipale pour le feu d'artifice
du 13 juillet*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

N°

**d'utilisation en commun des moyens et effectifs de la police municipale
dans le cadre de l'organisation du feu d'artifice le 13 juillet 2016
sur la commune de Chaumont-sur-Loire**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-5 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 511-1 et L 512-1 et suivants ;

Vu la demande de mise à disposition des moyens et effectifs de la police municipale de Onzain formulée le 23 juillet 2016 par le maire de la commune de Onzain, dans le cadre de la retraite aux flambeaux et du feu d'artifice le mercredi 13 juillet 2016 ;

Vu l'accord du maire de la commune de Onzain de prêter le renfort de police municipale de sa commune au profit de Chaumont-sur-Loire à l'occasion la retraite aux flambeaux et du feu d'artifice le mercredi 13 juillet 2016 ;

Considérant que la demande du maire de Onzain est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public ;

Sur proposition de monsieur le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation en commun des moyens et effectifs de la police municipale de la commune de Onzain au profit de la commune de Chaumont-sur-Loire est autorisée à l'occasion de la retraite aux flambeaux et du feu d'artifice organisés le mercredi 13 juillet 2016.

ARTICLE 2 : La commune de Chaumont-sur-Loire bénéficie du concours des moyens et effectifs de la police municipale de la commune de Onzain, notamment du policier municipal, munie de son équipement réglementaire, pour la journée du mercredi 13 juillet 2016.

ARTICLE 3 : Les missions exercées dans ce cadre relèveront exclusivement des missions de police administrative, et notamment de la sécurité et la tranquillité des spectateurs et des participants, avant, pendant et après la retraite aux flambeaux et du feu d'artifice, ainsi que de la surveillance du stationnement et de la circulation des véhicules sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le maire de la commune de Onzain, Monsieur le maire de la commune de Chaumont-sur-Loire, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché dans les mairies de Onzain et de Chaumont-sur-Loire.

Fait à BLOIS, le 8 juillet 2016

Julien LE GOFF



PREF 41

41-2016-07-07-001

Arrêté déclarant cessibles diverses parcelles de terrain incluses dans le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de Vineuil, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

déclarant cessibles diverses parcelles de terrain incluses dans le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés portant réforme de la publicité foncière ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de VINEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites, sur le territoire de la commune de VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement, avec mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de VINEUIL ;

VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur l'emprise de l'opération ;

VU la demande en date du 23 juin 2016, présentée par 3 Vals Aménagement tendant à voir déclarer cessibles diverses parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de VINEUIL ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire, les parcelles désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites, sur le territoire de la commune de VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement.

ARTICLE 2 :

La validité du présent arrêté est fixée à six mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 :

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'expropriant aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de VINEUIL et le directeur général de 3 Vals Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée au :

- directeur départemental des territoires,
- directeur départemental des finances publiques.



Blois, le 7 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur GUIGNEBERT Jean-Claude , retraité
né le 02/08/1938 à VINEUIL (41)

et

Madame RODRIGUEZ MARTINEZ Maria Africa son épouse
née le 08/09/1936 à La Navas de la Concepcion (ESPAGNE)

mariés le 29/09/1962 à BLOIS (41)

et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Alguet, notaire à Orléans, le 07/12/2000 et homologué par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance en date du 20/12/2001.

demeurant 7 rue de la Bredauche LA CHAPELLE SAINT MESMIN (45380)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
DV	58	T	La Tarabie	842	40	58	842	842	0
					Total	842	842		

Origine de propriété

La parcelle DV 58 est issue des parcelles AW 632 et AW 634.

Partage dont acte reçu le 21/06/2005 par Maître Brunel notaire à Blois, publié au service de la publicité foncière de Blois, le 17/08/2005 volume 2005 P 6063 (disposition n° 2)



Liste des propriétaires

L26 - ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL CNE DE VINEUIL

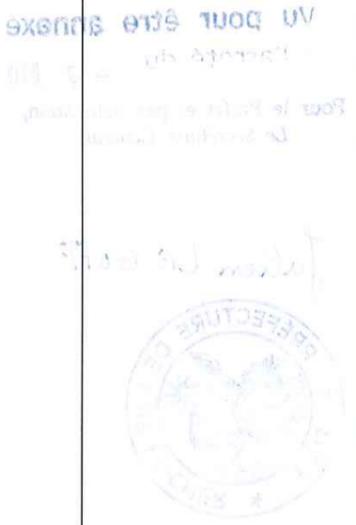
VINEUIL

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur GUIGNEBERT Michel , retraité
 né le 28/02/1946 à VINEUIL (41)
 époux de Madame BARTOLI Marie-Thérèse
 marié le 14/02/1970 à BLOIS (41)
 Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Marie-Thérèse BARTOLI en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio, le 07/06/2010 .
 demeurant Représenté par UDAF 41 - 45 avenue du Maréchal Maunoury BLOIS (41000)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
DV		60	T	La Tarabie	1021	60	1021		0
					Total	1021	1021		

La parcelle DV 60 est issue des parcelles anciennement cadastrées AW 1040 et AW 1042
 Origine de propriété

Partage dont acte reçu le 21/06/2005 par Maître Brunel notaire à Blois, publié au service de la publicité foncière de Blois le 17/08/2005 volume 2005 P 6063
 (disposition n° 3)



L26 - ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL CNE DE VINEUIL

VINEUIL

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur DESOUCHES Patrick Christian
 né le 17/11/1956 à VINEUIL (41)
 Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
 demeurant 12 avenue des Noëlis VINEUIL (41350)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
DV	126	T			3073	50	126	3073	0
DV	119	T		Les Bois Jardins	990	56	119	990	0
DV	117	T		Les Vergers Les Vergers	772	59	117	772	0
							Total	4835	

Origine de propriété

La parcelle DV 117 est issue de la parcelle anciennement cadastrée AW 208.
 La parcelle DV 119 est issue de la parcelle anciennement cadastrée AW 206.
 La parcelle DV 126 est issue des parcelles anciennement cadastrées AW 532 à AW 535 et AW 640.

Pour la parcelle DV 117 :

Acquisition dont acte reçu le 07/07/2001 par Maître Gaumondie notaire à Blois et publié au service de la publicité foncière de Blois le 3/08/2001 volume 2001 P 5666

Pour la parcelle DV 119 :

Vente dont acte reçu le 02/10/1999 par Maître Gaumondie notaire à Blois et publié au service de la publicité foncière de Blois le 25/10/1999 volume 1999 P 7453

Liste des propriétaires

L26 - ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL CNE DE VINEUIL

VINEUIL

Pour la parcelle DV126 :

Pour AW 533, AW 534, AW 535, AW 640

Vente dont acte reçu le 02/10/1999 par Maître Gaumondie notaire à Blois et publié au service de la publicité foncière de Blois le 25/10/1999 volume 1999 P 7453

Pour AW 532

Acquisition dont acte reçu le 07/07/2001 par Maître Gaumondie notaire à Blois et publié au service de la publicité foncière de Blois le 3/08/2001 volume 2001 P 5666

L26 - ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL CNE DE VINEUIL

VINEUIL

PROPRIETE 005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
NU-PROPRIETAIRE - Madame BIGOT Annie née le 29/03/1948 à VINEUIL (41) épouse de Monsieur AUGIS Pierre Gabriel Marie mariée le 27/01/1973 à BLOIS (41) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 16 Rangs du bois VINEUIL (41350)	
NU-PROPRIETAIRE - Monsieur BIGOT Didier , retraité né le 08/02/1951 à VINEUIL (41) époux de Madame TUBIANA Annie Maryse Maïssa marié le 26/03/1977 à ASNIERES SUR SEINE (92) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Apt 16 10 rue du Docteur Lestueur BLOIS (41000)	
NU-PROPRIETAIRE - Madame BIGOT Elisabeth née le 12/02/1954 à BLOIS (41) épouse de Monsieur BESNARD Jean-Luc Henri mariée le 17/07/1976 à BLOIS (41) Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur BESNARD Jean-Luc Henri en vertu du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Blois le 15/10/2003. demeurant Apt 29 2 rue Arrchart BLOIS (41000)	
NU-PROPRIETAIRE - Monsieur BIGOT Patrice né le 14/10/1958 à BLOIS (41) époux de Madame RABIER Catherine Simone Marcelle marié le 19/06/1982 à BLOIS (41)	

Liste des propriétaires

L26 - ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL CNE DE VINEUIL

VINEUIL

demeurant Résidence Balzac Bat B - Etage 2 - Apt 45 5 rue Honoré de Balzac BLOIS (41000)

USUFFUTIER

- Monsieur BIGOT Roger
né le 14/05/1926 à MONTLIVAUT (41)
et
Madame BONIN Jeannine Eugénie son épouse
née le 05/06/1925 à VINEUIL (41)
mariés le 01/06/1948 à MONTLIVAUT (41)
sous le régime de la communauté de biens meubles et acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 16 rue des Jardins Cidex 547 VINEUIL (41350)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Enprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
DV	125	T	Les Bois Jardins	1831	1831	125 Total	1831 1831		0

Origine de propriété

La parcelle DV 125 est issue de la parcelle anciennement cadastrée AW 536.

Acquisition dont acte reçu le 29/03/1991 par Maître Mary notaire à Blois et publié au service de la publicité foncière de Blois le 14/05/1991 volume 1991 P 4100

Donation dont acte reçu le 29/04/1996 par Maître Dupé notaire à Blois et publié au service de la publicité foncière de Blois le 31/05/1996 volume 1996 P 3106

L26 - ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL CNE DE VINEUIL

VINEUIL

PROPRIETE 007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Madame FROMIET Mariannick
 née le 17/12/1964 à BLOIS (41)
 épouse de Monsieur GIGON Jean Henri
 mariée le 25/10/1986 à VINEUIL (41)
 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
 demeurant 28 rue des Rochettes SAINT OUEN (41100)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
DV	123	T	Les Bois Jardins	1956	1956	1956	1956	0	
				53	123 Total	1956 1956			

Origine de propriété

La parcelle DV 123 est issue de la parcelle anciennement cadastrée AW 538.
 Donation-partage dont acte reçu le 27/06/1992 par Maître Gaumondie notaire à Blois, publié au service de la publicité foncière de Blois le 03/08/1992 volume 1992 P 5173
 Attestation rectificative dont acte reçu le 13/10/1992 par Maître Gaumondie notaire à Blois, publié au service de la publicité foncière de Blois le 19/10/1992 volume 1992 P n°7086

L26 - ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL CNE DE VINEUIL

VINEUIL

PROPRIETE 008	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	- Madame BILLAULT Catherine Annie Solange, employé La Poste née le 25/01/1958 à VINEUIL (41) épouse de Monsieur MARQUENET Jacques Gilbert mariée le 27/04/1985 à VINEUIL (41) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 2 rue de la Frigoule LAVERUNE (34880)
INDIVISAIRE	- Monsieur BILLAULT Dominique Lucien Fernand, Climaticien né le 03/08/1959 à VINEUIL (41) époux de Madame TRICOT Carole Lise Marie-Claire mariée le 16/06/1984 à VINEUIL (41) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 11A route de Saint Claude VINEUIL (41350)
INDIVISAIRE	- Madame BILLAULT Elisabeth Marie Irène, retraitée née le 17/02/1949 à VINEUIL (41) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant 24 rue Mesliers VINEUIL (41350)
INDIVISAIRE	- Madame BILLAULT Françoise Raymonde Jacqueline, Chargée de développement née le 08/11/1954 à VINEUIL (41) épouse de Monsieur LOISEAU Philippe Maurice mariée le 06/09/1975 à VINEUIL (41)

Liste des propriétaires

L26 - ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL CNE DE VINEUIL

VINEUIL

PROPRIETE 009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Monsieur BELEN Claude Jean Baptiste, Retraité
 né le 17/02/1937 à Fès (MAROC)
 époux de Madame GAYRAL Georgette
 marié le 29/09/1962 à CHARBONNIERES LES VIEILLES (63)
 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
 demeurant 25 impasse de Saint Jean des Cosses SAINT VINCENT SUR GRAON (85540)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
DV		121	T	Les Vergers	1397				
					57	121	1397		
					Total	1397	1397		0

Origine de propriété

La parcelle DV 121 est issue de la parcelle anciennement cadastrée AW 204.

Acquisition dont acte reçu le 23/11/1967 par Maître Dupé notaire, publié au service de la publicité foncière de Blois le 23/02/1968 volume 2509 n°3.

Liste des propriétaires

L26 - ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL CNE DE VINEUIL

VINEUIL

<p>PROPRIETE 010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</p> <p>PROPRIETAIRES DECEDES - Monsieur PERROT Maurice Mary, retraité né le 05/10/1926 à LA BOURDINIÈRE SAINT-LOUP (28) et Madame HULLERY Mireille Lucienne Jeannine son épouse, retraitée née le 24/10/1930 à EPEAUTROLLES (28) mariés le 17/12/1949 à THEUVILLE (28) Changement de régime matrimonial par jugement en date du 11 mai 1999 du Tribunal de Grande Instance de BLOIS, les époux PERROT-HULLERY ont adoptés le régime matrimonial de la communauté universelle.</p> <p>Monsieur PERROT Maurice est décédé le 25/01/2015 à Vineuil. Madame HULLERY Mireille épouse PERROT est décédée le 04/04/2016 à Blois. demeurant 10 rue des Jardins VINEUIL (41350)</p> <p>HERITIER PRESUME - Madame THERIZOL Jannick demeurant 21 rue du Petit Chambord VINEUIL (41350)</p> <p>HERITIER PRESUME - Monsieur PERROT Eric demeurant 9 rue Charles Depezay SAINT CLAUDE DE DIRAY (41350)</p>

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	N°	Surface	N°		Surface
DV		114	J	Rue des Jardins	833					
						114	833			0
						Total	833			

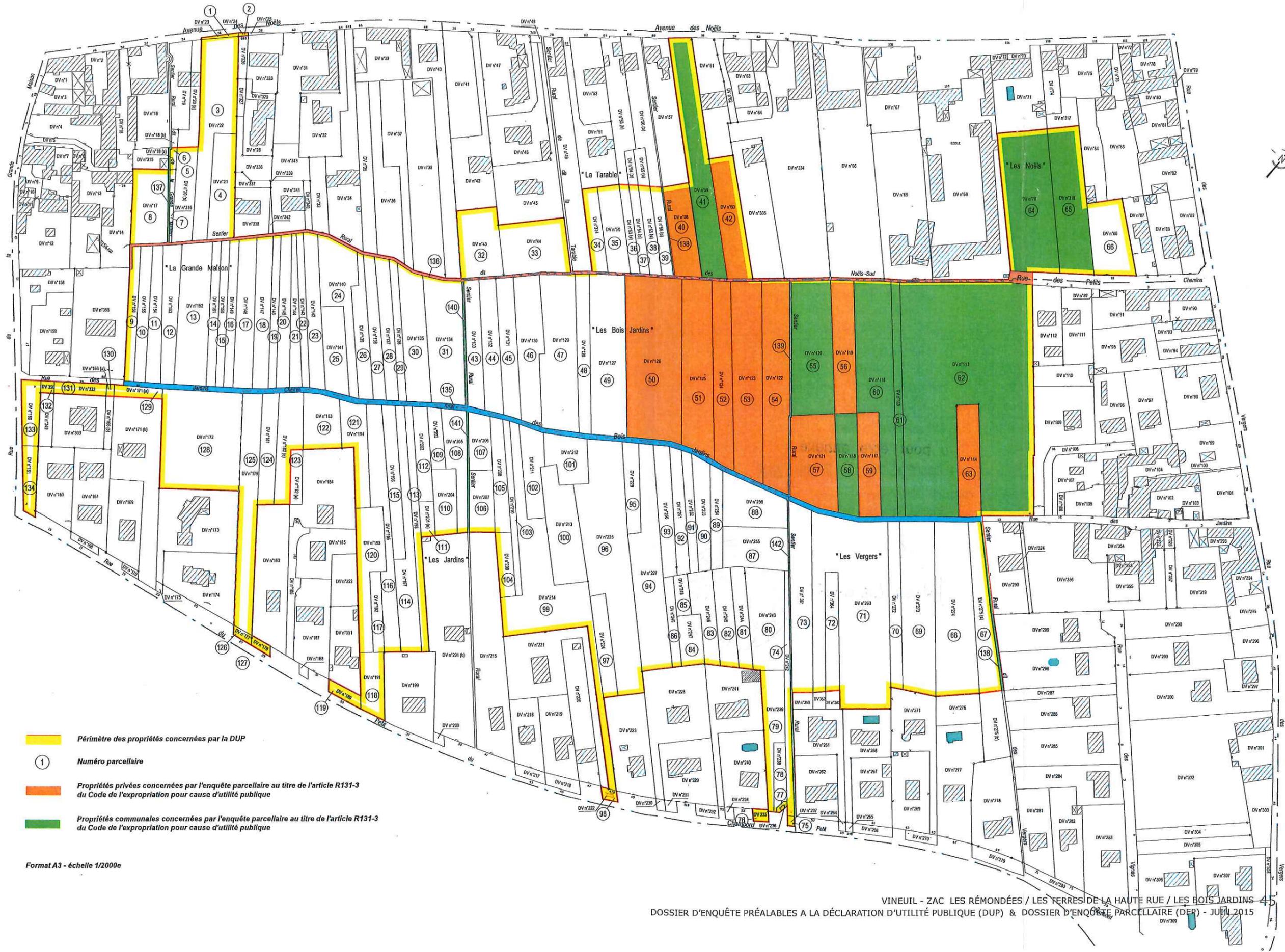
L26 - ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL CNE DE VINEUIL

VINEUIL

Origine de propriété
La parcelle DV 114 est issue des parcelles anciennement cadastrées AW 216 et AW 981. Acquisition dont acte reçu le 25/03/1961 par Maître Damon notaire, et publié au service de la publicité foncière de Blois le 9/05/1961 volume 1467 n° 20.

SCRIBE Acquisition ©

LES BOIS JARDINS



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 7 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF



PREF 41

41-2016-07-08-001

arrêté du 8 juillet 2016 portant interdiction vente
acquisition usage transport artifices de divertissement 13 et
14 juillet 2016



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE
PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES DITS
DE DIVERTISSEMENT POUR LES FETES DU 14 JUILLET 2016

Vu le code l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 mai 2016, prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet du Loir-et-Cher ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2016 ainsi que dans les pays européens proches ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} Dans toutes les communes du département de Loir-et-Cher, la vente, le transport, le port et l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2 : L'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4 , ex C1 à C4, et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite du 13 juillet 2016 au 14 juillet 2016 inclus sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements, notamment les enceintes sportives.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices des catégories F1 à F4, ex C1 à C4, et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite.

Article 3 : Toutefois et par dérogation à l'article 2 sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 :

- l'acquisition et la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le vendredi 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-07-08-002

Arrêté du 8 juillet 2016 portant mise en demeure de quitter
le territoire de la commune de Saint - gervaispdf

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure de quitter le territoire de la commune de St Gervais la Forêt

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et notamment son article 9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5267 du 30 décembre 2002 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-005-0014 du 5 janvier 2012 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté du maire de St Gervais-la-Forêt en date du 16 septembre 2008 réglementant le stationnement des gens du voyage sur la commune de St Gervais-la-Forêt,

Vu la requête de la Vice-présidente en charge de la santé, des personnes en exclusion, des gens du voyage, dispositif locaux de prévention de la délinquance de la Communauté d'Agglomération de Blois, en date du 29 juin 2016 reçue le 29 juin 2016, sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expulsion à l'encontre des caravanes stationnant impasse René Gentils à St Gervais la Forêt,

Vu le rapport de police en date du 1^{er} juillet 2016, reçu le 6 juillet 2016,

Considérant que des aires d'accueil des gens du voyage sont situées sur les communes de La Chaussée St Victor, Vineuil et Onzain, membres de la communauté d'agglomération Agglopolys compétente pour l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Ces aires permettent le stationnement de résidences mobiles dans des conditions conformes au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux normes en vigueur, et notamment présentent toutes les conditions d'aménagement minimales sur le plan sanitaire,

Considérant que la commune de St Gervais la Forêt est membre de la communauté d'agglomération Agglopolys,

Considérant qu'il ressort du rapport précité que ce stationnement est de nature à constituer un trouble à l'ordre public et à la salubrité : absence de sanitaire, branchements électriques et eau illégaux,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les familles issues de la communauté des gens du voyage qui stationnent impasse René Gentils à St Gervais la Forêt devront quitter le territoire de St Gervais la Forêt sous 24 heures à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur sera notifié et de l'affichage du présent arrêté en mairie et à l'impasse René Gentils à St Gervais la Forêt.

ARTICLE 2 : les personnes destinataires du présent arrêté de mise en demeure, ainsi que le propriétaire du terrain ou titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté aux occupants de l'impasse René Gentils à St Gervais la Forêt et de l'affichage du présent arrêté en mairie et à l'impasse René Gentils à St Gervais la Forêt, en demander son annulation au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45 000 ORLEANS). Un tel recours est suspensif de l'exécution du présent arrêté à l'égard des personnes requérantes.

La notification du présent arrêté devra également porter mention de l'existence de cette voie de recours spécifique prévue par l'article 9, II bis de la loi du 5 juillet 2000.

ARTICLE 3 : la non-application du présent arrêté pourra donner lieu, à l'expiration du délai mentionné à l'article 1^{er}, en l'absence de recours exercé en application de l'article 2 et en l'absence d'opposition du propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai de l'article 1^{er}, à l'évacuation forcée des résidences mobiles des familles visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : monsieur le directeur de cabinet, le maire de la commune de St Gervais la Forêt et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-07-08-005

Arrêté mettant en demeure la société CLMTP de
régulariser sa situation administrative



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ n°

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et mesures conservatoires à l'encontre de la société CLMTP, située au lieu-dit « Les Alcools » à GIEVRES

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et l'annexe de l'article R. 512-9, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-01-29-01 du 29 janvier 2016, notifié à la société CLMTP le 01 février 2016, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et mesures conservatoires à l'encontre de la société CLMTP, située lieu-dit « les Alcools » GIEVRES ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°41-2016-01-29-01 du 29 janvier 2016 susvisé qui stipule que « *La société CLMTP doit mettre en place, pour les activités qu'elle exploite au lieu-dit Les Alcools sur la commune de GIEVRES (41), les mesures conservatoires suivantes, jusqu'à cessation ou régularisation des activités dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté :*

- Cesser dans un délai de trois jours, toute réception de déchets, quelle que soit leur nature, sur le site sis au lieu-dit Les Alcools, sur la commune de GIEVRES.

- Evacuer ou faire évacuer les déchets dangereux stockés sur le site, vers des installations et des filières dûment autorisées pour assurer leur gestion, dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans un délai de deux mois. L'exploitant informe préalablement l'inspection des installations classées, pour validation, de la filière et des sites de destination des déchets prévus. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux émis au départ de ces déchets, dans un délai de cinq jours ouvrés après chaque départ. L'exploitant transmet une copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux qui doivent lui être retournés complétés après traitement de ces déchets, dans un délai d'un mois après réception.

- Mettre en place un dispositif pour soustraire les stockages de déchets dangereux observés sur le site du lessivage par les eaux météoritiques, dans un délai de 15 jours après notification du présent arrêté et jusqu'à évacuation complète de ces déchets dangereux.

- Faire réaliser par une société extérieure un diagnostic de l'impact des stockages de déchets dangereux sur les sols et les eaux souterraines au droit de la zone concernée par ces stockages, ainsi que sur les eaux de surface, dans un délai de trois mois.

Sauf indication contraire, les délais prévus dans le présent article courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 mai 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission de la lettre susvisée ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 novembre 2015 relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les délais de mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°41-2016-01-29-01 du 29 janvier 2016 susvisé sont dépassés ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 mai 2016 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- L'exploitant n'a pas évacué les déchets dangereux dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral n°41-2016-01-29-01 du 29 janvier 2016 susvisé. L'exploitant a indiqué avoir réalisé des démarches pour faire évacuer les déchets vers des cimenteries, mais il n'a transmis aucun des éléments écrits demandés ;

- L'exploitant n'a pas transmis le diagnostic sur l'impact des stockages de déchets dangereux sur les sols et les eaux souterraines, ainsi que sur les eaux de surface dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral n°41-2016-01-29-01 du 29 janvier 2016 susvisé ;

Considérant que eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CLMTP de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 - La société CLMTP, exploitant à défaut d'autorisation une installation de transit de déchets dangereux sur son site situé au lieu-dit « les Alcools », sur la

commune de GIEVRES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°41-2016-01-29-01 du 29 janvier 2016 susvisé :

- En évacuant ou en faisant évacuer les déchets dangereux stockés sur le site, vers des installations et des filières dûment autorisées pour assurer leur gestion, dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans un délai de 15 jours. L'exploitant informe préalablement l'inspection des installations classées, pour validation, de la filière et des sites de destination des déchets prévus. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux émis au départ de ces déchets, dans un délai de cinq jours ouvrés après chaque départ. L'exploitant transmet une copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux qui doivent lui être retournés complétés après traitement de ces déchets, dans un délai d'un mois après réception.
- En transmettant à l'inspection des installations classées un diagnostic de l'impact des stockages de déchets dangereux sur les sols et les eaux souterraines au droit de la zone concernée par ces stockages, ainsi que sur les eaux de surface, dans un délai de un mois.

Sauf indication contraire, les délais prévus dans le présent article courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation.

Article 3 - Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté sera notifié à la société CLMTP et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de GIEVRES,
- Monsieur le Sous-préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 - Le Secrétaire général, le Maire de GIEVRES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le - 8 JUIL. 2016



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien LE GOFF'. The signature is stylized and overlaps the printed name below it.

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-07-13-002

arrêté portant règlement du budget primitif 2016 de la
commune de JOSNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction des collectivités locales
et de l'environnement**
Bureau des collectivités locales

ARRETE

Portant règlement du budget primitif 2016
de la commune de Josnes

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 232-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-3 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU mon courrier en date du 26 mai 2016 saisissant la Chambre régionale des comptes du Centre – Val de Loire au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, du défaut d'adoption par le conseil municipal de Josnes du budget primitif 2016 de la commune ;

VU l'avis n°9 émis le 24 juin 2016 par la Chambre régionale des Comptes du Centre – Val de Loire formulant des propositions pour le règlement du budget primitif 2016 de la commune de Josnes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler le budget primitif (budget principal et budgets annexes) de la commune de Josnes conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes du Centre – Val de Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses de fonctionnement du budget principal 2016 de la commune de Josnes sont réglées comme suit :

Section de fonctionnement

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>	<i>BP 2016</i>	<i>Chapitres et libellé des recettes</i>	<i>BP 2016</i>
011 - charges à caractère général	162 568,00	013 - Atténuations de charges	2 366,00
012 - charges de personnel, frais assimilés	145 190,00	70 - Produits des services, du domaine et ventes ...	24 700,00
014 - atténuation de produits	195 560,00	73 - Impôts et taxes	364 033,00
65 - Autres charges de gestion courante (sauf 656)	61 074,00	74 - Dotations et participations	242 748,00
656 - Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	8 000,00
Total des dépenses de gestion courante	564 392,00	Total des recettes de gestion courante	641 847,00
66 - Charges financières	14 077,00	76 - Produits financiers	0,00
67 - Charges exceptionnelles	500,00	77 - Produits exceptionnels	514,00
68 - Dotations provisions semi-budgétaires	0,00	78 - Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
022 - Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00		
Total des dépenses réelles de fonctionnement	578 969,00	Total des recettes réelles de fonctionnement	642 361,00
023 - Virement à la section d'investissement	173 321,00		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00	043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	173 321,00	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0,00
TOTAL	752 290,00	TOTAL	642 361,00
D002 Résultat Reporté	0,00	R002 Résultat reporté	109 929,00
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	752 290,00	Total des recettes de fonctionnement cumulées	752 290,00

Article 2 : Les recettes et les dépenses d'investissement du budget principal 2016 de la commune de Josnes sont réglées comme suit :

Section d'investissement

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>		<i>BP 2016</i>	<i>Chapitres et libellé des recettes</i>		<i>BP 2016</i>
010 - Stocks		0,00	010 - Stocks		0,00
			13 - Subvention d'investissement (hors 138)		0,00
			16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00
20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)		12 550,00	20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00
204 - Subventions d'équipement versées		0,00	204 - Subventions d'équipement versées		0,00
21 - Immobilisations corporelles		5 085,00	21 - Immobilisations corporelles		0,00
22 - Immobilisations reçues en affectation		0,00	22 - Immobilisations reçues en affectation		0,00
23 - Immobilisations en cours		0,00	23 - Immobilisations en cours		0,00
Total des opérations d'équipement		0,00			
Total des dépenses d'équipement		17 635,00	Total des recettes d'équipement		0,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves		0,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		20 015,00
			1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés		62 412,00
13 - Subventions d'investissement		0,00	138 - Autres subventions d'investissement non transférables		0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées		53 172,00	165 - Dépôts et cautionnements reçus		500,00
18 - Compte de liaison : affectation à		0,00	18 - Compte de liaison : affectation à...		0,00
26 - Participation et créances rattachées à des participations		0,00	26 - Participation et créances rattachées à des participations		0,00
27 - Autres immobilisations financières		0,00	27 - Autres immobilisations financières		0,00
020 - Dépenses imprévues d'investissement		0,00	024 - Produits des cessions d'immobilisations		0,00
Total des dépenses financières		53 172,00	Total des recettes financières		82 927,00
45...1 Total des opérations pour compte de tiers		0,00	45...2 Total des opérations pour compte de tiers		0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		70 807,00	Total des recettes réelles d'investissement		82 927,00
			021 - Virement de la section de fonctionnement		173 321,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,00
041 - Opérations patrimoniales		0,00	041 - Opérations patrimoniales		0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	Total des recettes d'ordre d'investissement		173 321,00
TOTAL		70 807,00	TOTAL		256 248,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	57 327,00	R001	Solde d'exécution positif reporté	0,00
Total des dépenses d'investissement cumulées		128 134,00	Total des recettes d'investissement cumulées		256 248,00

Article 3 : Les recettes et les dépenses d'exploitation du budget annexe 2016 « Assainissement » de la commune de Josnes sont réglées comme suit :

Section d'exploitation

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>		<i>BP 2016</i>	<i>Chapitres et libellé des recettes</i>		<i>BP 2016</i>
011 - charges à caractère général		32 995,00	013 - Atténuation de charges		0,00
012 - charges de personnel, frais assimilés		8 000,00	70 - Vente produits fabriqués, prestations		83 004,00
014 - atténuation de produits		8 800,00	73 - Produits issus de la fiscalité		0,00
			74 - Subventions d'exploitation		0,00
65 - Autres charges de gestion courante		1 000,00	75 - Autres produits de gestion courante		0,00
Total des dépenses de gestion des services		50 795,00	Total des recettes de gestion des services		83 004,00
66 - Charges financières		8 916,00	76 - Produits financiers		0,00
67 - Charges exceptionnelles		1 000,00	77 - Produits exceptionnels		0,00
68 - Dotations aux provisions et dépréciations		0,00	78 - Reprises sur provisions et dépréciations		0,00
69 - Impôts sur les bénéfices et assimilés		0,00			
022 - Dépenses imprévues de fonctionnement		1 000,00			
Total des dépenses réelles d'exploitation		61 711,00	Total des recettes réelles d'exploitation		83 004,00
023 - Virement à la section d'investissement		0,00			
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		54 640,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		1 668,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00	043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		54 640,00	Total des recettes d'ordre d'exploitation		1 668,00
TOTAL		116 351,00	TOTAL		84 672,00
D002	Résultat Reporté	0,00	R002	Résultat Reporté	31 679,00
Total des dépenses d'exploitation cumulées		116 351,00	Total des recettes d'exploitation cumulées		116 351,00

Article 4 : Les recettes et les dépenses d'investissement du budget annexe 2016 « Assainissement » de la commune de Josnes sont réglées comme suit :

Section d'investissement

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>		<i>BP 2016</i>	<i>Chapitres et libellé des recettes</i>		<i>BP 2016</i>
			13 – Subventions d'investissement		0,00
			16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00
20 - Immobilisations incorporelles		15 000,00	20 - Immobilisations incorporelles		0,00
21 - Immobilisations corporelles		37 000,00	21 - Immobilisations corporelles		0,00
22 - Immobilisations reçues en affectation		0,00	22 - Immobilisations reçues en affectation		0,00
23 - Immobilisations en cours		0,00	23 - Immobilisations en cours		0,00
<i>Total des opérations d'équipement</i>		0,00			
<i>Total des dépenses d'équipement</i>		52 000,00	<i>Total des recettes d'équipement</i>		0,00
10 – Dotation, fonds divers et réserves		0,00	10 – Dotation, fonds divers et réserves (hors 106)		610,00
			106 - Réserves		0,00
13 - Subventions d'investissement		0,00			
16 - Emprunts et dettes assimilées		9 166,00	165 – Dépôts et cautionnements reçus		0,00
18 - Compte de liaison: affectation à...		0,00	18 - Compte de liaison : affectation à...		0,00
26 - Participations et créances rattachées à des participations		0,00	26 - Participations et créances rattachées à des participations		0,00
27 – Autres immobilisations financières		0,00	27 - Autres immobilisations financières		0,00
020 - Dépenses imprévues d'investissement		4 500,00			
<i>Total des dépenses financières</i>		13 666,00	<i>Total des recettes financières</i>		610,00
4581 - Total des opérations pour compte de tiers		0,00	4582 - Total des opérations pour compte de tiers		0,00
<i>Total des dépenses réelles d'investissement</i>		65 666,00	<i>Total des recettes réelles d'investissement</i>		610,00
			021 - Virement de la section d'exploitation		0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		1 668,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		54 640,00
041 - Opérations patrimoniales		0,00	041 - Opérations patrimoniales		0,00
<i>Total des dépenses d'ordre d'investissement</i>		1 668,00	<i>Total des recettes d'ordre d'investissement</i>		54 640,00
TOTAL		67 334,00	TOTAL		55 250,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0,00	R001	Solde d'exécution positif reporté	101 534,00
<i>Total des dépenses d'investissement cumulées</i>		67 334,00	<i>Total des recettes d'investissement cumulées</i>		156 784,00

Article 5 : Les recettes et les dépenses d'exploitation du budget annexe 2016 « Eau » de la commune de Josnes sont réglées comme suit :

Section d'exploitation

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>	<i>BP 2016</i>	<i>Chapitres et libellé des recettes</i>	<i>BP 2016</i>
011 - charges à caractère général	28 980,00	013 - Atténuation de charges	0,00
012 - charges de personnel, frais assimilés	9 500,00	70 - Vente produits fabriqués, prestations	108 000,00
014 - atténuation de produits	0,00	73 - produits issus de la fiscalité	0,00
		74 - Subventions d'exploitation	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	3 000,00	75 - Autres produits de gestion courante	0,00
Total des dépenses de gestion des services	41 480,00	Total des recettes de gestion des services	108 000,00
66 - Charges financières	9 870,00	76 - Produits financiers	0,00
67 - Charges exceptionnelles	3 000,00	77 - Produits exceptionnels	0,00
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	0,00	78 - Reprises sur provisions et dépréciations	0,00
69 - Impôt sur les bénéfices et assimilés	0,00		
022 - Dépenses imprévues	3 000,00		
Total des dépenses réelles d'exploitation	57 350,00	Total des recettes réelles d'exploitation	108 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	126 509,00		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	37 712,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00	043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation	164 221,00	Total des recettes d'ordre d'exploitation	0,00
TOTAL	221 571,00	TOTAL	108 000,00
D002	Résultat Reporté	R002	Résultat Reporté
	0,00		113 571,00
Total des dépenses d'exploitation cumulées	221 571,00	Total des recettes d'exploitation cumulées	221 571,00

Article 6 : Les recettes et les dépenses d'investissement du budget annexe 2016 « Eau » de la commune de Josnes sont réglées comme suit :

Section d'investissement

Chapitres et libellé des dépenses		BP 2016	Chapitres et recettes		BP 2016
			13 – Subventions d'investissement		7 500,00
			16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00
20 - Immobilisations incorporelles		0,00	20 - Immobilisations incorporelles		0,00
21 - Immobilisations corporelles		36 000,00	21 - Immobilisations corporelles		0,00
22 - Immobilisations reçues en affectation		0,00	22 - Immobilisations reçues en affectation		0,00
23 - Immobilisations en cours		0,00	23 - Immobilisations en cours		0,00
Total des opérations d'équipement		0,00			
Total des dépenses d'équipement		36 000,00	Total des recettes d'équipement		7 500,00
10 – Dotation, fonds divers et réserves		0,00	10- Dotation, fonds divers et réserves (hors 106)		8 590,00
			106 – Réserves		0,00
13 - Subventions d'investissement		0,00			
16 - Emprunts et dettes assimilées		9 867,00	165 – Dépôts et cautionnements reçus		0,00
18 - Compte de liaison: affectation à...		0,00	18 - Compte de liaison : affectation à...		0,00
26 - Participations et créances rattachées à des participations		0,00	26 – Participation et créances rattachées à des participations		0,00
27 – Autres immobilisations financières		0,00	27 - Autres immobilisations financières		0,00
020 - Dépenses imprévues d'investissement		0,00			
Total des dépenses financières		9 867,00	Total des recettes financières		8 590,00
4581 - Total des opérations pour compte de tiers		0,00	4582 - Total des opérations pour compte de tiers		0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		45 867,00	Total des recettes réelles d'investissement		16 090,00
			021 - Virement de la section d'exploitation		126 509,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		37 712,00
041 - Opérations patrimoniales		0,00	041 - Opérations patrimoniales		0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	Total des recettes d'ordre d'investissement		164 221,00
TOTAL		45 867,00	TOTAL		180 311,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0,00	R001	Solde d'exécution positif reporté	32 565,00
Total des dépenses d'investissement cumulées		45 867,00	Total des recettes d'investissement cumulées		212 876,00

Article 7 : Les taux de fiscalité directe locale de la commune de Josnes pour 2016 sont identiques à ceux fixés en 2015, à savoir :

Taxe d'habitation	15,58 %
Foncier bâti	22,09 %
Foncier non bâti	51,65 %

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, la comptable des finances publiques de Mer et le maire de la commune de Josnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes du Centre – Val de Loire.

Fait à BLOIS, le **13 JUL. 2016**



Yves LE BRETON
Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente lettre, l'un des recours suivants peut être exercé :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (DGCL), Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 8;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

PREF 41

41-2016-07-08-003

arrêté SASSAY

Arrêté d'utilisation en commun des moyens et effectifs de la police municipale pour le 13 juillet

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

N°

**d'utilisation en commun des moyens et effectifs de la police municipale
dans le cadre de l'organisation du feu d'artifice le 13 juillet 2016
sur la commune de Sassay**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-5 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 511-1 et L 512-1 et suivants ;

Vu la demande de mise à disposition des moyens et effectifs de la police municipale de Contres formulée le 28 juillet 2016 par le maire de la commune de Contres, à l'occasion de l'organisation du feu d'artifice le mercredi 13 juillet 2016 ;

Vu l'accord du maire de la commune de Contres de prêter le renfort de police municipale de sa commune au profit de Sassay à l'occasion de l'organisation du feu d'artifice le mercredi 13 juillet 2016 ;

Considérant que la demande du maire de Contres est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public ;

Sur proposition de monsieur le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation en commun des moyens et effectifs de la police municipale de la commune de Contres au profit de la commune de Sassay est autorisée à l'occasion du feu d'artifice organisé le mercredi 13 juillet 2016.

ARTICLE 2 : La commune de Sassay bénéficie du concours des moyens et effectifs de la police municipale de la commune de Contres, notamment du policier municipal, munie de son équipement réglementaire, pour la journée du mercredi 13 juillet 2016.

ARTICLE 3 : Les missions exercées dans ce cadre relèveront exclusivement des missions de police administrative, et notamment de la sécurité et la tranquillité des spectateurs et des participants, avant, pendant et après le feu d'artifice, ainsi que de la surveillance du stationnement et de la circulation des véhicules sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le maire de la commune de Contres, Monsieur le maire de la commune de Sassay, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché dans les mairies de Contres et de Sassay.

Fait à BLOIS, le 8 juillet 2016


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-07-12-001

Aut Prix cycliste de Mer

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Prix de la municipalité de Mer »
le lundi 15 août 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 22 juin 2016, présentée par l'association Méroise Cyclisme, à MER, représentée par M. Claude CAVIER, domicilié 2 rue Planche Croix – 41500 MER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Prix de la municipalité de Mer », le lundi 15 août 2016, à MER (41500),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de MER, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Claude CAVIER, représentant l'association Méroise Cyclisme, à MER, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix de la municipalité de Mer », le **lundi 15 août 2016**, à MER, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départs de l'épreuve : à partir de 12 h 30 – rue de Buray

Fin des épreuves vers 19 h 00 – Arrivées au même endroit.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 200

Nombre approximatif de spectateurs : 300

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 7 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

.../...

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de MER (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

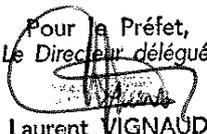
Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le Maire de MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Claude CAVIER, domicilié 2 rue Planche Croix – 41500 MER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **12 JUIL. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 12 JUL. 2016

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

FICHE DE SÉCURITÉ

SECURITE DE LA COURSE

- ◇ demande de priorité de passage OUI NON
- ◇ demande de l'usage privatif des voies OUI NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : 1

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police :
Effectif gendarmerie :

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs :
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

..... Bibistes 1 et Portable

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE :

◆ **Courses cyclistes (circuit inférieur à 10 km) ou pédestres (moins de 250 coureurs)**

Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

- Lieu :
- Nom des 2 secouristes titulaires de l'AFPS :
- C.A.V.I.E.R. ... c. Lemaire
 - C.A.V.I.E.R. ... M. Collin

♦ **Autres courses :**

Médecin(s) :

Nombre :

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) médecin(s)

Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc.) :

Nombre :

Nombre de secouristes :

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

Poste(s) de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : 1

Lieu(x) : Coësm

Nombre de secouristes : 2

2 - A PROXIMITÉ :

Centre de secours : M.F.R.

Hôpital : Blois

SONORISATION DE LA COURSE

Je demande une dérogation pour la sonorisation :

- | | | |
|------------------------|---|------------------------------|
| ◇ de la voiture pilote | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◇ du podium d'arrivée | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

Barrière et Barricade

Neutralisation des voies : lieux et horaires :

dans le sens de la course 12430 à 19400

.....
Déviation des voies : lieux et horaires :

.....
12430 - à 14100
.....

.....
Stationnement interdit : lieux et horaires :

.....
12430 - à 14100
.....

→ joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation - barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
1 Signaleur 2 3 4 5 6 7 voir plan de la course	

PREF 41

41-2016-07-07-002

Aut Prix de la ville de Bourré

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Prix de la ville de Bourré »
le dimanche 31 juillet 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 9 juin 2016, présentée par l'association « Montrichard cyclisme 41 », à MONTRICHARD, représentée par M. Dominique PEZARD, domicilié 10 rue de Pontcher – 41400 MONTRICHARD, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Prix de la ville de Bourré », le dimanche 31 juillet 2016, au départ de Bourré – commune de Montrichard Val de Cher (41400),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de MM. les maires de MONTRICHARD VAL DE CHER et PONTLEVOY, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Dominique PEZARD, représentant l'association « Montrichard cyclisme 41 », à MONTRICHARD, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix de la ville de Bourré », **le dimanche 31 juillet 2016**, au départ de la commune de MONTRICHARD VAL DE CHER (41400), et qui traversera la commune de PONTLEVOY, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : 9 h 30 – Route de Vierzon, à Bourré ;

Fin des épreuves vers 12 h 00 – Arrivée au même endroit.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 150

Nombre approximatif de spectateurs : 150

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Une attention particulière devra être portée sur la section de la RD 176, route de Vierzon, empruntée par les coureurs, au niveau des différents aménagements de sécurité, de type double écluses avec des îlots droit et gauche ou d'écluses simples avec rétrécissement. Ces aménagements devront être bien signalés en position et protégés.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 7 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

.../...

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de MONTRICHARD VAL DE CHER (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Maire de MONTRICHARD VAL DE CHER et M. le Maire de PONTLEVOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Dominique PEZARD, domicilié 10 rue de Pontcher – 41400 MONTRICHARD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **- 7 JUL. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ **DENOMINATION DE LA MANIFESTATION** : PRIX DE LA VILLE DE BOURRE.....
Le 31 JUILLET 2016 à Bourré.....

SECURITE DE LA COURSE

- | | | |
|---|---|---|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| ◆ strict respect du code de la route | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 7.....
(les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police néant.....
Effectif gendarmerie néant.....

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :0
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Poste uhf fréquence 157,550.....

MOYENS DE SECOURS

I – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) : non déterminé à ce jour.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)/...

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :**

Nombre 0.....
Lieu(x).....

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :véhicule civil.....
Nombre :1.....
Nombre de secouristes :.....0
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

non déterminé à ce jour.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours :de Montrichard 1klms.....
Hôpital :.....

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

- | | | |
|--------------------------|------------------------------|---|
| ◆ de la voiture - pilote | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| ◆ du podium d'arrivée | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC
--

Dispositif de protection du public :

Barrierages.....
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

.....
.....
.....

Déviation des voies et horaires :

Néant.....
.....
.....

Stationnement interdit, lieux et horaires :

.....
.....
.....

(selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour réglementer la circulation)

PREF 41

41-2016-07-06-005

Aut Prix de Saint Laurent des Bois

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Prix de Saint-Laurent-des-Bois »
le dimanche 7 août 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 22 juin 2016, présentée par l'association « Méroise Cyclisme », à MER, représentée par M. Claude CAVIER, domicilié 2 rue Planche Croix – 41500 MER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Prix de Saint-Laurent-des-Bois », le dimanche 7 août 2016, à SAINT-LAURENT-DES-BOIS (41240),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de SAINT-LAURENT-DES-BOIS, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Claude CAVIER, représentant l'association Méroise Cyclisme, à MER, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix de Saint-Laurent-des-Bois », **le dimanche 7 août 2016**, à SAINT-LAURENT-DES-BOIS (41240), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départs de l'épreuve : selon la catégorie d'âge : de 12 h 30 à 18 h 30 – Départ du bourg de St-Laurent-des-Bois

Fin des épreuves vers 18 h 30 – Arrivées au même endroit.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 150

Nombre approximatif de spectateurs : 300

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 5 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

.../...

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de SAINT-LAURENT-DES-BOIS (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

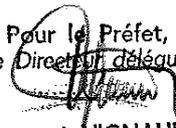
Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le Maire de SAINT-LAURENT-DES-BLOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Claude CAVIER, domicilié 2 rue Planche Croix – 41500 MER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **- 6 JUIL, 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du - 6 JUL. 2016

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

FICHE DE SÉCURITÉ

SECURITE DE LA COURSE

- ◇ demande de priorité de passage OUI NON
- ◇ demande de l'usage privatif des voies OUI NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : 5

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police :
Effectif gendarmerie :

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs :
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

..... *Téléphonie Portable*

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE :

◆ **Courses cyclistes (circuit inférieur à 10 km) ou pédestres (moins de 250 coureurs)**

Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Lieu :

Nom des 2 secouristes titulaires de l'AFPS :

- *CARRIERE Claude*
- *CARRIERE Nicole*

♦ **Autres courses :**

Médecin(s) :

Nombre :

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) médecin(s)

Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc.) :

Nombre :

Nombre de secouristes :

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

Poste(s) de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : 1

Lieu(x) : Radium

Nombre de secouristes : 2

2 - A PROXIMITÉ :

Centre de secours : Suzanne Le Marcher
Hôpital : Blois - Sous - Vendames

SONORISATION DE LA COURSE

Je demande une dérogation pour la sonorisation :

- | | | |
|---|---|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> de la voiture pilote | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| <input type="checkbox"/> du podium d'arrivée | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

Bardage

Neutralisation des voies : lieux et horaires :

12H30 à 18H30

Circulation dans le sens de la course

.....
Déviation des voies : lieux et horaires :

12h30 à 18h30

.....
Stationnement interdit : lieux et horaires :

12h00 à 19h00

→ joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation - barrages, forces de l'ordres, signaleurs)
<p>1 Signaleur 2 3 4 5</p> <p>voir plan de la course</p>	

ASSOCIATION
MEROISE CYCLISME
VTT - BMX
41500 MER

PREF 41

41-2016-07-05-005

Aut Souvenir Jerome Larduinat

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Souvenir Jérôme Larduinat - Saint-Aignan-Valençay »
le jeudi 14 juillet 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 15 avril 2016, présentée par l'association «Espoir cycliste Selles St-Aignan Noyers», à SELLES-SUR-CHER, représentée par son président, M. Benoit THOMAS, domicilié 50 avenue Aristide Briand – 41130 SELLES-SUR-CHER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée «Souvenir Jérôme Larduinat - St-Aignan-Valençay», le jeudi 14 juillet 2016, au départ de SAINT-AIGNAN (41110),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de MM. les maires de SAINT-AIGNAN, SEIGY, CHATEAUVIEUX, COUFFY et MEUSNES, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Indre, en date du 30 juin 2016, la course cycliste considérée empruntant des voies publiques du département de l'Indre, avec une arrivée à Valençay (36),

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Benoit THOMAS, représentant l'association «Espoir cycliste Selles St-Aignan Noyers», est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Souvenir Jérôme Larduinat - St-Aignan-Valençay», qui se déroulera le **jeudi 14 juillet 2016**, au départ de SAINT-AIGNAN (41110), et qui traversera les communes de SEIGY, CHATEAUVIEUX, MEUSNES et COUFFY, sur le territoire du département de Loir-et-Cher, et les communes de LYE, FONTGUENAND, VILLENTOIS, FAVEROLLES, LUCAY-LE-MALE, LANGE, VICQ-SUR-NAHON, VEUIL et VALENÇAY, sur le territoire du département de l'Indre, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies priées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : 14 h 30, route de Couffy à Saint-Aignan

Fin de l'épreuve vers 17 h 30, à Valençay, rue du Tertre (36)

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 150

Nombre approximatif de spectateurs : 300

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. L'organisateur devra, notamment, respecter les prescriptions des arrêtés de circulation du conseil départemental de l'Indre et du maire de Valençay figurant en annexe.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

.../...

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 36 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires de SAINT-AIGNAN (41), et VALENCAY (36) (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

.../...

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et MM. les Maires de SAINT-AIGNAN, SEIGY, CHATEAUVIEUX, MEUSNES et COUFFY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Benoit THOMAS, domicilié 50 avenue Aristide Briand – 41130 SELLES-SUR-CHER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR, et à M. le Préfet de l'Indre – Direction de la réglementation et des libertés publiques.

BLOIS, le **- 5 JUL. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

FICHE DE SÉCURITÉ

SOUVENIR JEROME LARDUINAT
SAINT-AIGNAN / VALENCAY
LE 14 JUILLET 2016

SECURITE DE LA COURSE

- ◇ demande de priorité de passage OUI NON
- ◇ demande de l'usage privatif des voies OUI NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours
(*les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point*) : ...36 postes de signaleurs.....

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police :
Effectif gendarmerie :

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs :
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

.....CB.....

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE :

◆ Courses cyclistes (circuit inférieur à 10 km) ou pédestres (moins de 250 coureurs)

Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Lien :

Nom des 2 secouristes titulaires de l'AFPS :

-
-

◆ Autres courses :

Médecin(s) :

Nombre :1.....

Nom et adresse du(des) médecin(s) : ...Dr SAUGER Jean-François.....
10, Bd du Maréchal Lyautey - 41200 - Romorantin.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) médecin(s)

Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc.) :

Nombre :

Nombre de secouristes :

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

.. Ambulance Croix Rouge.

.. 36600 VALENCAY.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

Poste(s) de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre :

Lieu(x) :

Nombre de secouristes :

2 - A PROXIMITÉ :

Centre de secours :

Hôpital : ...Romorantin.....

SONORISATION DE LA COURSE

Je demande une dérogation pour la sonorisation :

◆ de la voiture-pilote OUI NON

◆ du podium d'arrivée OUI NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

.... Signaleurs, pancartes de signalisation, barrières et cordes.....

Neutralisation des voies : lieux et horaires :

.. Stationnement interdit à Valencay, de chaque côté de la ligne d'arrivée.....

Déviation des voies : lieux et horaires :

.....
.....
.....

Stationnement interdit : lieux et horaires :

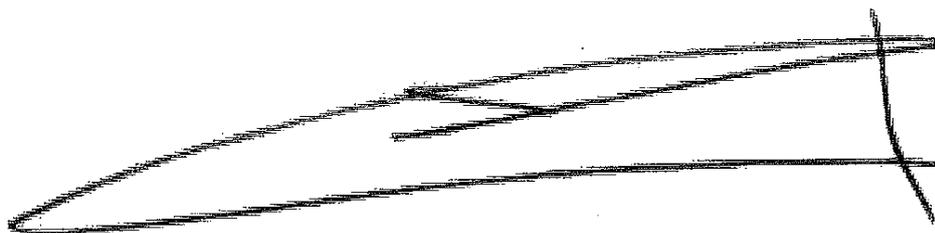
.....
A Valençay, de chaque coté de la ligne d'arrivée.....
.....

→ joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Dr Jager Jean-François
Médic. Préfecture
des Maires Lyantig
200 ROND-POINT
PARIS 10002002789
Tel 09 51 46 6643

11 Mai 2016.

Je soussigné certifie m'engager
à participer à l'Encadrement médical
de l'épreuve cycliste St Amand - Valençay
(Prix Jerome Larduinat) le 14 Juillet 2016.
Certificat établi pour faire
valoir ce que de droit.



ATTESTATION

Je soussigné Stéphane GODON agissant au titre de Président de la délégation de Valençay atteste par la présente que notre délégation doit (sous réserve de la composition de ses équipes et de la signature de la convention) assurer un dispositif préventif de Secours (D.P.S) lors de la course à Pieds organisée le 22 Juin prochain à Poulaines (36) de 08h30 à 12h30.

Fait à Valençay, le 25 Avril 2014



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Décret n° 92-757 du 3 août 1992 - Circulaire NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juin 1993)

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

→ A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

NOM DE L'ÉPREUVE : Souvenir Jérôme Larduinat ST Aignan - Valençay

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE (obligatoire)	ADRESSE	PROFESSION
Chauveau	Francis	02/09/68	7 rue des jardins	employé
Carriere	Olivier	10/01/67	3 Impasse du Parc Villentrois	Retraité
Fouleau	Gerard	22/03/54	11 rue du Champ de foire Luçay le Mâle	retraité
Champillon	Laurent	07/01/78	2 place du monument Vicq sur Nahon	Boulangier
Maye	Michel	14/08/42	Le Haut Ray Veuil	Retraité
Ant	Francois	23/05/45	Le Berquin Selles sur Cher	retraité
Deschatres	Bernard	30/05/37	La Chagnerie Vicq sur Nahon	retraité
Ménard	Fabrice	31/01/59	48 rte de Chabris Valençay	employé
Bailly	Dominique	31/03/60	6 rte de la Ronde Motte Valençay	ouvrier
Cabreux	Bernard	20/09/38	2302 rte de Beauval Seigy	retraité
Desnoues	Eric	02/09/68	La cour aux Huguets Valençay	ouvrier
Delys	François	13/10/39	23 rue des Tempeliers Valençay	retraité
Charron	Claudie	08/12/59	10 rue Duchesse de Dino Valençay	ouvrière
Plauit	Jacques	23/10/45	Le Gravier Valençay	retraité
Cabreux	Huguette	23/07/41	2302 rte de Beauval Seigy	retraitee
Boutard	Sophie	23/08/59	2 rue de la halle Valençay	retraité
Guilpain	Daniel	05/09/49	Bréviandes Valençay	Employé DDE



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du - 5 JUIL, 2016

Renaux	Jacques	13/03/48	La Chagnerie Vicq/Nahon	Retraité
Collin	Martine	29/11/56	6 village des vignes Fontguenand	ouvrière
Chesnier	Sandra	08/03/74	Rue des templiers Valençay	employée
Bouniou	Evelyne	22/12/51	7 impasse des chênes Selles sur cher	Assistante maternelle
Chesne	Alain	03/05/61	43 rue Nationale Luçay le Mâle	Ouvrier
Bouet	Jacques	03/12/46	Le moulin Foulon Valençay	retraité
Lacote	Gaston	16/10/47	Travail Chien Valençay	retraité
Constantin	Francis	23/05/53	8 rue des Vignes ST Aignan	facteur
Faussejean	Claude	26/09/37	Champcoi Selles sur Cher	retraité
Chabaud	André	23/01/46	3 route de Châteauroux Valençay	Retraité
Thomas	Marie-France	21/01/48	8 rue des petits clos Selles sur Cher	retraitée
Charpigny	Bernard	16/03/48	25 rue de la Gaucherie Romorantin	ouvrier
Chanveau	Yvon	24/10/46	4 rue Ferdinand de Lesseps Valençay	retraité
Beguet	Daniel	09/03/47	Beaudet de gagnes Valençay	retraité
Blin	Marius	11/05/48	7 rue de Gafine Fontguenand	Retraité
Maye	Monique	20/07/45	Le Haut Ray Veul	Retraitee
Dotu	Jean-claude	19/04/47	38 rte de Loches Valençay	retraité
Bouniou	Gilles	18/04/52	7 Impasse des chênes Selles sur cher	retraité
Deschâtres	Bernard	30/05/37	La Chagnerie Vicq/Nahon	Retraité

Je soussigné, THOMAS Benoit organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signataires désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire & cours de validité.

Fait à Selles sur Cher., le 15 Avril 2016

(Signature de l'organisateur)
Benoit THOMAS



PREFET DE LOIR-ET-CHER

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

Souvenir Jérôme Larduinat
Saint-Aignan / Valençay
Le 14 juillet 2016

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation - barrages, forces de l'ordres, signaleurs)
Départ de Saint Aignan à 14 h 30. Voir itinéraire joint.	Voiture ouvreuse avec panneau de signalisation "Attention course cycliste", gyrophare et haut parleur. Motos de sécurité prévues en signaleur au besoin. Voiture devant le peloton avec CB. Voiture derrière le peloton avec CB. Autre voiture si le peloton est coupé en 2, avec CB. Voiture de dépannage. Signaleurs avec gilet fluo et panneau double face à chaque carrefour. Barrières et cordes de chaque coté de la ligne d'arrivée. Arrêtés municipaux.

ARRÊTÉ N°129/2016
RÈGLEMENTAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT POUR L'ORGANISATION DE LA
COURSE CYCLISTE SAINT-AIGNAN/VALENÇAY
« SOUVENIR JEROME LARDUINAT » JEUDI 14 JUILLET 2016

Le Maire de Valençay,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°93-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.9, R.412.30 et R.411.25,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus précisément ses articles L.2212-1 à L.2213-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1994,

Vu la demande formulée par l'Espoir Cycliste Selles-Saint-Aignan-Nevers, relative à l'organisation de la course cycliste Saint-Aignan/Valençay « Souvenir Jérôme LARDUINAT », qui se déroulera le MARDI 14 JUILLET 2016.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement de certaines voies pour assurer la sécurité de cette épreuve sportive,

A. R. R. Ê T E

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule s'effectuera dans le sens de la course, le jeudi 14 juillet 2016 de 14 heures à 19 heures, pendant tout le déroulement l'épreuve.

Arrivées sur la commune

- Sens de la course :**
- Route de Vicoq sur Nahon (RD 15)
 - Rue du Tertre
 - Rue du Tonnebride
 - Place Talleyrand
 - Rue de la République
 - Place du Champ de foire
 - Rue du Four à plâtre
 - Route de Chabris (RD 4)
 - VC 5 (Muzeanx)
 - VC 108 (Muzeanx en direction de la Rlotte)
 - VC 14 (la Rlotte)
 - VC 6 (jusqu'à l'intersection de la rue des Hauts de Valençay)
 - Rue des Hauts de Valençay
 - Rue Ferdinand de Lesseps

4 boucles finales

Sens de la course :

- Rue du Tertre
- Rue du Tonnebride
- Place Talleyrand
- Rue de la République
- Place du Champ de foire
- Rue du Four à plâtre
- Route de Chabris (RD 4)
- Rue Duchesse de Dino
- Rue des templiers
- Rue de l'herminage
- VC 4 (jusqu'à Bréviandes)
- VC 24 (jusqu'à RD 956)
- RD 956 (jusqu'à VC 23)
- VC 23 (la Verdézère)
- Rue du Bas-Méry
- Route de Vicoq sur Nahon (RD 15)

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la voie publique, sur tout le parcours de l'épreuve jeudi 14 juillet 2016 de 14 heures à 19 heures.

Article 3 : La circulation sera interdite à tout véhicule, rue Traversière (dans le sens rue de l'Audouin → rue de la République) et rue Ancienne des Bonobers (dans le sens rue Saint-Maurice → rue de la République), et la circulation sera interdite aux véhicules d'un PTAC supérieur à 3 T 5, rue de Blois, le jeudi 14 juillet 2016 de 14 heures à 19 heures.

Article 4 : Les organisateurs devront justifier qu'ils ont satisfait aux prescriptions de l'article 5 du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 concernant la souscription d'une police d'assurance réglementaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services de l'organisateur.

Article 6 : Ces dispositions ne seront pas applicables aux véhicules de police, de gendarmérie, de médecins, de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre 36000 Châteauroux,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie 36000 Valençay,
- Unité Territoriale de Yvelin CEER de Valençay 3 rue de la Sentinelle 36150 Valain,
- CODIS 36 Rostiers RN 151 36130 Montfichonville,
- SAMU Centre 15 216 Avenue de Vertim 36000 Châteauroux,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Valençay,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Valençay,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de Valençay,
- Monsieur le gardien de la Police Municipale de Valençay,
- Monsieur Benoit THOMAS, ECSSAN, 50 avenue Aristide Briand 41130 Selles sur Cher,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valençay, le 21 juin 2016



Cleude DOUCET
Vice-président du Conseil Départemental
Maire de Valençay

Déjà et vales de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans les deux mois à compter de la réponse du recours administratif.



ARRÊTÉ N° 2016-D-1516 du 28/06/2016

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Souvenir Jérôme Larduinat", le 14/07/16 de 13h à 19h,

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de **LYE**,

Le Maire de **MEUSNES**,

Le Maire de **FONTGUENAND**,

Le Maire de **VILLENTOIS**,

Le Maire de **LUCAY-LE-MALH**,

Le Maire de **LANGE**,

Le Maire de **VICQ SUR NAHON**,

Le Maire de **VEUIL**,

Le Maire de **VALENCAY**,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2901-DDT005 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2016-D-232 du 9 février 2016 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires,

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 64 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de ECSSAN - M. Thomas présentée le 11/05/16,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Souvenir Jérôme Larduinat", le 14/07/16 de 13h à 19h,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETEMENT

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "Souvenir Jérôme Larduinat" du 14/07/16 de 13h à 19h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992, sur l'itinéraire suivant :

- RD 33 du PR 30+000 au PR 28+467, commune de Lye
- RD 33a du PR 0+000 au PR 2+000, commune de Lye
- VC, communes de Mensnes (Loir-et-Cher) et Fontguenand (Indre)
- RD 956 du PR 4+543 au PR 4+564, commune de Fontguenand
- RD 52a du PR 1+176 au PR 0+000, commune de Fontguenand
- RD 52 du PR 10+355 au PR 10+425, commune de Fontguenand
- VC, communes de Fontguenand et Lye
- RD 33 du PR 28+300 au PR 24+480, communes de Villentroy et Lye
- RD 52 du PR 15+706 au PR 20+910, communes de Villentroy et Faverolles
- RD 22 du PR 5+661 au PR 10+845, communes de Faverolles et Luçay-le-Mâle
- RD 960 du PR 51+615 au PR 51+061, commune de Luçay-le-Mâle
- RD 22 du PR 10+845 au PR 17+127, communes de Luçay-le-Mâle et Vicq-sur-Nahon
- RD 15 du PR 13+603 au PR 16+909, communes de Vicq-sur-Nahon et Langé
- VC, communes de Langé et Vicq-sur-Nahon
- RD 15 du PR 12+164 au PR 12+648, commune de Vicq-sur-Nahon
- RD 15a du PR 3+000 au PR 0+000, communes de Vicq-sur-Nahon et Veuil
- RD 15 du PR 10+696 au PR 6+014, communes de Veuil et Valençay
- Rue de la Basse-cour, commune de Valençay
- Rue Tournebride, commune de Valençay
- Traversée de la RD 956 au PR 11+928, commune de Valençay
- Rue du Champ de Foire, commune de Valençay
- Rue du Four à Plâtre, commune de Valençay
- RD 4 du PR 55+174 au PR 56+122, commune de Valençay
- Route de Muzeaux, commune de Valençay
- Route des Vignes, commune de Valençay
- Rue des Hauts de Valençay, commune de Valençay
- Rue Ferdinand de Lesseps, commune de Valençay
- Rue des Marinières, commune de Valençay
- Rue du Champ de Foire, commune de Valençay
- Rue du Four à Plâtre, commune de Valençay
- RD 4 du PR 55+174 au PR 55+409, commune de Valençay
- Rue Duchesse de Dino, commune de Valençay
- RD 960 du PR 40+778 au PR 41+334, commune de Valençay
- Rue de l'Hermitage, commune de Valençay
- Route de Bréviandes, commune de Valençay
- RD 956 du PR 14+685 au PR 14+383, commune de Valençay

- Rue Les Verdézières, commune de Valençay
- RD 15 du PR 6+521 au PR 6+014, commune de Valençay

Les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route, notamment l'article R.411-29 et suivants qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant et l'article R.412-9 qui précise que la circulation des véhicules s'effectue près du bord droit de la chaussée.

Le stationnement de tout véhicule dans les traverses d'agglomérations sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

Article 2 :

La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur la totalité du circuit en boucle sur 4 tours en agglomération de Valençay :

- Rue de La Basse Cour,
- Rue Tournebride,
- Traversée de la RD 956 au PR 11+928,
- Rue du Champ de Foire,
- Rue du Four à Plâtre,
- RD 4 de PR 55+174 au PR 55+409,
- Rue Duchesse de Dino,
- RD 960 du PR 40+778 au PR 41+334,
- Rue de l'Hermitage,
- Route de Bréviandes,
- RD 956 du PR 14+685 au PR 14+383,
- Rue Les Verdézières,
- RD 15 du PR 6+521 au PR 6+014,
- Rue de Basse Cour

La déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve sportive dans le même sens que les concurrents.

Le stationnement de tous les véhicules dans la traverse d'agglomération sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du
Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de Lye, Meunes, Fontguenand, Villentrois, Faverolles, Luçay-le-Mâle, Vicq-sur-Nahon, Langé,
Veuil et Valençay

ECSSAN - M. Benoît Thomas - 50 avenue Aristide Briand 41130 Selles sur Cher

La Base Routière de Valençay

La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

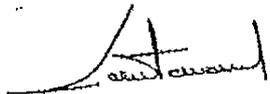
La préfecture de l'Indre

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenues de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Le Service Départemental des Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Éducation,



Christophe COURTEMANCHE

Le Maire de LYE
Nom, Prénom, Qualité



F. Couvreur

Le Maire de MEUSNES
Nom, Prénom, Qualité



Pour le Maire,
L'Adjoint

Annabelle VARTIN

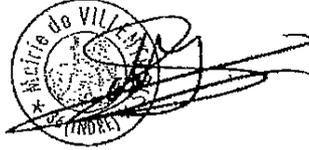
Le Maire de FONTGUENAND
Nom, Prénom, Qualité



Le Maire
Alain MOREAU

Le Maire de VILLENTOIS
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire
P. MALET



Le Maire de LUCAY-LE-MALE
Nom, Prénom, Qualité

Taillancter Bruno MA



Le Maire de LANGE
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire Adjoint
chargé de l'Urbanisme et de la Voirie
Reynald KERSKENS
Tél : 02.54.40.80.09 / Fax : 02.54.40.84.82



Le Maire de VICQ SUR NAHON
Nom Prénom Qualité



Le Maire

S.C. GUILLET.

Le Maire de VEUIL
Nom, Prénom, Qualité



Pour le Maire
L'adjoint délégué

Le Maire de VALENCAY
Nom, Prénom, Qualité



Claude DOUCET

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2016-07-13-001

interdictions temporaires

*arrêté relatif aux interdictions temporaires pour la prévention des incendies dans le département
de Loir-et-Cher*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ du
relatif aux interdictions temporaires
pour la prévention des incendies dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 131-6 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R610-5, R632-1 et R635-8 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 23 janvier 1986, notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.2691 du 6 juillet 2004 relatif à la prévention des incendies ;

Vu les avis du Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loir-et-Cher, du Commandant de groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, du Directeur départemental de la sécurité publique et du Directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de Loir et Cher ;

Considérant que l'indice de risque feu est au niveau rouge (risque fort) sur plusieurs parties du département et au niveau orange (risque modéré) pour plus de la moitié du département ;

Considérant les dangers pour les lieux habités proches ainsi que les voies de circulation y compris ferroviaires dans cette hypothèse ;

Considérant que les 13,14, 29 et 30 juillet 2016 sont des jours de fort trafic autoroutier et ferroviaire ;

Considérant que dans les espaces mentionnés ci-dessus, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences en complétant temporairement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions suivantes sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher jusqu'au 31 juillet 2016 inclus.

a) Mesures d'interdiction générales :

Il est interdit :

- de porter ou d'allumer du feu dans ou à proximité des forêts ;
- de brûler des broussailles, des souches et des abattis ;

b) Mesures spécifiques au brûlage des pailles et des chaumes :

1/ Mesures générales d'interdiction permanente

Le brûlage des pailles et des chaumes est interdit :

- à moins de 100 mètres de tout bâtiment ;
- à moins de 200 mètres des stocks de matières inflammables ;
- à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes ;
- à moins de 100 mètres de l'emprise des voies ferrées et des autoroutes ;
- à moins de 30 mètres des haies, vignes, vergers et cultures susceptibles d'être endommagées, cette bande de 30 mètres devant obligatoirement être travaillée.

Est également interdit tout brûlage qui aurait pour conséquence l'envoi de feu, de fumée ou de flammèches vers une route ouverte à la circulation publique, des voies ferrées ou vers des bâtiments.

2/ Mesures d'interdiction temporaire

2-1 Le brûlage est interdit en période de grand vent (vent établi supérieur à 40 km/h c'est-à-dire un vent qui provoque le mouvement des grosses branches et des troncs des jeunes arbres).

2-2 Est interdit tout brûlage des parcelles jouxtant les voies ferrées et des autoroutes (c'est-à-dire au-delà du périmètre des 100 m) les 13,14 ,29,30 juillet 2016.

3/ Prescriptions à respecter :

3-1 Déclaration

Tout agriculteur désireux de procéder à la destruction par le feu des chaumes de céréales sur pied ainsi que des résidus de moissonnage-battage laissés sur les chaumes, devra en faire la déclaration préalable à la mairie de la commune où se situent les parcelles concernées, en indiquant la date et l'heure probables de l'incinération, le lieu-dit, la désignation cadastrale et la surface du terrain à brûler. La déclaration, visée par le maire, devra être présentée lors de tout contrôle.

Le maire en informe le service départemental d'incendie et de secours (CODIS41@sdis41.fr) ainsi que les forces de l'ordre.

Les opérations de brûlage seront effectuées sous l'entière responsabilité du déclarant qui devra se conformer aux dispositions prévues ci-après.

3-2 Périmètre de protection

Avant de procéder à la mise à feu, indépendamment des distances de protection et aux mesures de protection fixées ci-dessus, l'exploitant devra délimiter la parcelle à incinérer en protégeant son périmètre sur une largeur minimum de 10 mètres, soit par un arrosage au pulvérisateur précédé d'un broyage de pailles, soit par un travail du sol suffisamment efficace pour éviter toute propagation du feu.

En cas d'arrosage, la mise à feu proprement dite sera effectuée au fur et à mesure de l'établissement du périmètre de protection.

Dans le cas où les parcelles auraient une superficie supérieure à 10 hectares, un cloisonnement sera opéré par un travail du sol de manière à aboutir à une division en parcelles ne dépassant pas 10 hectares, Les mises à feu seront échelonnées de façon à ce que l'exploitant responsable puisse conserver la maîtrise totale de l'opération.

3-3 Horaires

La mise à feu des pailles et des chaumes n'est autorisée qu'entre le lever du jour et 14 heures, le reste de la journée permettant à l'exploitant de s'assurer qu'en tout état de cause l'extinction des feux est bien totale 2 heures avant le coucher du soleil.

3-4 Protection de la faune sauvage

Dans chaque parcelle incinérée, l'allumage devra être effectué sur une face ou au maximum sur deux faces contiguës afin de permettre la fuite de la faune sauvage.

3-5 Surveillance

Le déclarant devra mettre en place le personnel suffisant (2 personnes au minimum pour 10 hectares) pour que le brûlage se déroule sous une surveillance constante et directe.

Les noms des personnes surveillant le brûlage doivent être donnés lors de la déclaration prévue au paragraphe 3-1 ci-dessus.

c) Mesures spécifiques aux moissons :

1 – Pour limiter le risque de départ de feu lors de la moisson, il est recommandé :

- ◆ de couper plus haut,
- ◆ de relever les palpeurs de coupe, si la moissonneuse dispose d'un tel équipement,
- ◆ de ne pas moissonner aux heures les plus chaudes de la journée (12-16 heures).

2 – Une vigilance particulière sera portée aux parcelles situées en bordure de route ou de voie ferrée ou à proximité de maisons d'habitation ou de bâtiments ou de bois ou de dépôts de gaz liquéfiés et de dépôts de matières inflammables.

Article 2 : Pendant la durée de l'application du présent arrêté, les articles 3 à 8 de l'arrêté préfectoral n°04.2691 du 6 juillet 2004 relatif à la prévention des incendies sont suspendus.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires de département de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 13 JUL. 2016

Le Préfet


Yves LE BRETON

